

ANNEXES DE TEXTES JURIDIQUES

ARRETE N° 57 MCF/CAB/DU 08 JUIN 2012 FIXANT LE CADRE GENERAL RELATIF AUX
ATTRIBUTIONS, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS
REGIONALES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions ;
- Vu le décret n° 2011-277 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie sur toute l'étendue du territoire national.

CHPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : les Directions Régionales sont les Services Extérieurs du Ministère en charge de la culture et de la francophonie dans les régions telles que prévues par l'organisation du territoire national en Districts et en Régions. Cette couverture est faite selon le découpage régional du territoire. A ce titre, elles doivent relayer l'action dudit ministère dans leurs localités respectives en collaboration avec les autorités locales.

De façon spécifique, elles sont chargées de:

- La promotion de la création littéraire et artistique, des arts et des traditions populaires ;
- La formation dans les domaines des arts et activités culturelles ;
- L'animation, la coordination et la diffusion des activités culturelles ;
- Le développement des infrastructures culturelles d'intérêt régional ;
- La préservation et la valorisation du patrimoine culturel régional ;
- La protection des œuvres de l'esprit ;
- La promotion de l'édition de la diffusion du livre ;
- La promotion de l'activité cinématographique ;
- La promotion d'une industrie culturelle ;
- La promotion des langues nationales ;
- La promotion des artistes au niveau local ;
- Le renforcement de l'unité nationale par l'organisation d'activités culturelles ;
- La promotion et la vulgarisation de la francophonie auprès des populations.

La répartition territoriale des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie fait l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre en charge de la culture et de la francophonie. Ils ont rang de Directeur Régional.

Article 4 : sauf cas d'exception, les Directions Régionales ont leur siège dans les chefs lieux de régions. Elles disposent de démembrements qui sont les Directions Départementales dont les responsables sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la culture, avec rang de Sous directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : les Directions Régionales sont composées de services dont le nombre ne doit pas excéder quatre (04).

Ces services sont notamment organisés autour des notions de l'animation culturelle, de la communication, de la formation, de la promotion des industries culturelles, de la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel, de la documentation, de la gestion administrative et financière.

Article 6 : les services sont chargés notamment :

- au titre de l'animation culturelle, de:
 - la promotion des arts et de la culture dans les établissements scolaires et universitaires notamment ;
 - la programmation des activités artistiques et culturelles ;
 - l'organisation et de l'encadrement des groupes artistiques ;
 - l'établissement d'un fichier des manifestations de la Région.
- au titre de la communication, de :
 - l'élaboration et l'exécution de la stratégie de promotion des activités de la Direction Régionale ;
 - la coordination des relations avec la presse;
- au titre de la formation artistique et culturelle de :
 - l'organisation des séminaires, des stages d'initiation, des recyclages, de la formation continue. ;
 - la coordination et du suivi des activités des établissements d'enseignement artistique et des centres de formation aux métiers d'arts.
- au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel, de:
 - la collecte et l'inventaire du patrimoine culturel ;
 - la politique de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel;
 - la politique de développement des musées et institutions assimilées.
- au titre de la documentation :
 - du traitement et de la conservation des archives notamment écrits, audiovisuels et iconographiques ;
 - de la diffusion des collections.
- Au plan administratif, financier et juridique, de:
 - l'élaboration et le suivi des projets ;
 - la gestion du courrier et de l'équipement ;
 - la gestion courante liée au personnel ;
 - la gestion financière et comptable ;
 - la sécurité et l'entretien des locaux.

- au titre de la promotion des industries culturelles :
 - du recensement de l'ensemble des opérateurs culturels ;
 - du recensement de l'ensemble des personnes physiques et morales soutenant la culture ;
 - de l'aide à la création d'un cadre juridique favorable au développement des industries culturelles.

Article 7 : il est régulièrement tenu au moins une réunion mensuelle de service entre le Directeur Régional, les Directeurs Départementaux et les Chefs de service.

Il est dressé à la fin de chaque trimestre un bilan partiel des activités de la Direction Régionale et à la fin de l'année un rapport annuel des activités.

Ces bilans et rapports sont transmis au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Francophonie avec copie au Préfet de Région.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le **08 JUIN 2012**



Maurice Kouakou BANDAMAN

Ampliations :

- Présidence de la République.....01
- Premier Ministre.....01
- Secrétariat Général du Gouvernement01
- MCF/CAB.....04
- MCF /Dir Rég.....31
- Contrôle Financier.....01
- Toutes Directions du MCF.....08
- MCF/SRC.....01
- Archives chrono.....02

08 JUIN 2012

Annexe à l'arrêté n° 57 MCF /CAB/du _____ fixant le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie.

N° d'ordre	DIRECTION REGIONALE (District ou Régions)	RESSORT TERRITORIAL		SIEGE DIRECTION REGIONALE
		Chef Lieux	/ Départements	
01	ABIDJAN	ABIDJAN	Abidjan	ABIDJAN
02	NAWA	SOUBRE	Soubre Guéyo	SOUBRE
03	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	San-Pédro Tabou	SAN-PEDRO
04	GBÔKLE	SASSANDRA	Sassandra Fresco	SASSANDRA
05	INDENIE-DJUABLIN	ABENGOUROU	Abengourou Agnibilékro Bettie	ABENGOUROU
06	SUD-COMOE	ABOISSO	Aboisso Adiaké Grand-Bassam Tiapoum	ABOISSO
07	FOLON	MINIGNAN	Minignan Kaniasso	MINIGNAN
08	KABADOUGOU	ODIENNE	Odienné Madinani Samatiguila	ODIENNE
09	GÔH	GAGNOA	Gagnoa Oumé	GAGNOA
10	LÔH-DJIBOUA	DIVO	Divo Lakota Guity	DIVO
11	BELIER	YAMOOUSSOUKRO	Didiévi Tiébissou Toumodi	YAMOOUSSOUKRO
12	IFFOU	DAOUKRO	Daoukro M'bahiakro Prékro	DAOUKRO
13	N'ZI	DIMBOKRO	Dimbokro Bocanda Kouassi kouassikro	DIMBOKRO
14	MORONOU	BONGOUANOU	Bongouanou M'batto Arrah	BONGOUANOU
15	GRANDS PONTS	DABOU	Dabou Jacqueville Grand-Lahou	DABOU
16	AGNEBY-TIASSA	AGBOVILLE	Agboville Tiassalé Sikensi	AGBOVILLE

Annexe 1/2

17	ME	ADZOPE	Adzopé Alépé Akoupé Yakassé-Attobrou	ADZOPE
18	TONKPI	MAN	Man Zouan-Hounien Biankouma Danané	MAN
19	CAVALLY	GUIGLO	Guiglo Bloléquin Toulépleu	GUIGLO
20	GUEMON	DUEKOUE	Duékoué Bangolo Kouibly	DUEKOUE
21	HAUT-SASSANDRA	DALOA	Daloa Issia Vavoua Zoukougbeu	Daloa
22	MARAHOUÉ	BOUAFLE	Bouaflé Sinfra Zuénoula	BOUAFLE
23	PORO	KORHOGO	Korhogo Sinématiali Dikodougou	KORHOGO
24	TCHOLOGO	FERKESSEDOUGOU	Ferkessedougou Ouangelodougou	FERKESSEDOUGOU
25	BAGOUE	BOUNDIALI	Boundiali Tengréla Kouto	BOUNDIALI
26	HAMBOL	KATIOLA	Katiola Dabakala Niakiaramadougou	KATIOLA
27	GBEKE	BOUAKE	Bouaké Botro Béoumi Sakassou	BOUAKE
28	BERE	MANKONO	Mankono Kounahiri	MANKONO
29	BAFING	TOUBA	Touba Koro Ouaninou	TOUBA
30	WORODOUGOU	SEQUELA	Séguéla Kani	SEQUELA
31	BOUNKANI	BOUNA	Bouna Doropo Nassian Téhini	BOUNA
32	GONTOUGO	BONDOUKOU	Bondoukou Sandégué Koun-fao Transua Tanda	BONDOUKOU

Annexe 2/2

ARRETE N° 04 /CAB/MCF DU 19 JAN. 2012 PORTANT INSCRIPTION
DE BIENS CULTURELS A L'INVENTAIRE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- VU le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011-277/10 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits à l'inventaire, en raison de leur intérêt historique, ethnologique, architectural et culturel, les biens culturels dont les noms suivent :

A) Le patrimoine culturel immobilier

1. Le Parc archéologique d'Ahouakro (Tiassalé) ;
2. Le Site archéologique de Gohitafla ;
3. L'ancienne résidence de Binger de Bondoukou ;
4. La Maison de Samory Touré de Bondoukou ;
5. La Première case de Bondoukou ;
6. La Mosquée traditionnelle de Sorobango (Bondoukou) ;
7. Le Monastère des prêtresses kpaléssô de Banhui (Bondoukou) ;
8. La Forêt et Rivière sacrée Mafilé de Bokoré (Tanda) ;
9. La Forêt sacrée de Gnamônou de N'Drannouan (Bouaké) ;
10. Le Monastère des prêtresses komian de Tanguélan (Agnibilékrou) ;
11. Le Monastère des prêtresses komian d'Aniassué (Abengourou) ;
12. La Maison de Djékadio à Djékadiokro (M'batto) ;
13. La Maison royale d'Ano Assoman de N'guessankro (Bongouanou) ;
14. Les Ruines de Loropéni (Bouna) ;
15. Les Sounkala lobi de Pouan (Bouna).

B) Le patrimoine culturel immatériel

1. Le Djéguélé, balafon pentatonique des Sénoufo de Côte d'Ivoire ;
2. Le Fakoué, fête de génération des Akan lagunaires de Côte d'Ivoire ;
3. L'Abissa, rituel de fin d'année des N'zima de Grand-Bassam ;
4. Le Dipri, fête du renouveau des Abidji ;
5. Le Tchologo, cérémonie initiatique des Sénoufo de Côte d'Ivoire ;
6. Le Blahon, société initiatique des hommes-panthères chez les Wè, les Niaboua et les Niédéboua ;
7. Le Djidja, fête d'igname des Abbey ;
8. Le M'gbarow m'boh, fête d'igname des Abidji ;
9. L'Ebèb, rituel de célébration de la gérontocratie chez les Adjoukrou ;
10. Le Low, fête de génération des Adjoukrou ;
11. Le Yadéblé, fête annuelle d'igname des Toura ;
12. L'Elué dié, fête d'igname des Agni ;
13. Le Songôh, fête d'igname des Koulango de Yézimala (Bondoukou) ;
14. Le Dogbo digô, fête d'igname des Koulango ;
15. Le Monnonfiè, grande fête d'igname des Abron ;
16. Le Kouroubi, danse rituelle des jeunes filles malinké de Côte d'Ivoire ;
17. Le Sacraboutou, danse rituelle annuelle des Malinké de Bondoukou.

ARTICLE 2 : Les effets de l'inscription à l'inventaire tels que prévus par la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 s'appliquent auxdits biens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 JAN. 2012



Maurice Kouakou BANDAMAN

Ampliations :

Secrétariat GI GVT.....	1
PRIMATURE.....	1
MCF / CAB.....	1
MCF / SRC.....	1
TOUTES DIRECTIONS.....	8
TOUS MINISTERES.....	35
CHRONO.....	1

ARRETE N°434/MCF/CAB DU 15 OCTOBRE 2012
PORTANT INSCRIPTION DE BIENS CULTURELS A L'INVENTAIRE NATIONAL

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du Patrimoine Culturel ;
- Vu le décret n°2011-277/10 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°484 du 4 juin 2012 ;
- Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attribution des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'inventaire du patrimoine culturel national, en raison de leur intérêt historique, ethnologique, architectural et culturel, les biens culturels dont les noms suivent :

A) Le patrimoine culturel immobilier

1. Le Parc national des Iles Ehotilé ;
2. La Mosquée de type soudanais de Samatiguila (Odienné) ;
3. Les trois Mosquées de type soudanais de Manhadiana (Goulia/Odienné) ;
4. La Mosquée de type soudanais de Kouto (Boundiali) ;
5. La Mosquée de type soudanais de Boron (Dikodougou/Korhogo) ;
6. La Mosquée de type soudanais de Nambira (M'Bengué/Korhogo) ;
7. La Mosquée de type soudanais de Tengrela ;
8. La Mosquée de type soudanais de Kawara (Korhogo) ;
9. La Mosquée de type soudanais de M'Bengué (Korhogo) ;
10. La Mosquée de type soudanais de Nafana (Kong) ;
11. La petite et la grande Mosquées de type soudanais de Kong ;
12. La Mosquée de type soudanais du quartier Imamso de Bouna ;

13. La Mosquée de type soudanais de Ganhoué (Touba) ;
14. La Mosquée de type soudanais de Tiéningboué (Mankono) ;
15. La Mosquée de type soudanais de Siana (Séguéla) ;
16. La Mosquée de type soudanais de Kani (Séguéla) ;
17. Le Site archéologique de la Bété (Anyama) ;
18. Le Sanctuaire historique de purification des esclaves de Kanga Gnanzé (Tiassalé) ;
19. Le Village lacustre de Tiagba (Jacqueville) ;
20. Les Amas coquillers du littoral de la Côte d'Ivoire.

B) Le patrimoine culturel immatériel

1. Le Gbofé, musique des trompes traversières des Sénoufo, des Tagbana et des Malinké de Côte d'Ivoire ;
2. L'Attoungblan, musique des tambours parleurs des communautés akan de la Côte d'Ivoire ;
3. Le Djôrô, cérémonie initiatique des Lobi et des Birifor de Côte d'Ivoire ;
4. Le N'gofé, musique des flûtes globulaires des Agni-Sanwi ;
5. Le Kouéhi, musique des trompes traversières des Wobé ;
6. Le Goli, danse funéraire et de réjouissances des Ouan et des Baoulé ;
7. Le Tohourou, musique funéraire et de réjouissances des Niaboua et des Bété ;
8. Le Yaka, poème déclamé du pays niaboua.

Article 2 : Les effets de l'inscription à l'inventaire tels que prévus par la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 s'appliquent auxdits biens.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 octobre 2012



Maurice Kouakou BANDAMAN

AMPLIATIONS :

Secrétariat GI du Gouv.....	1
PRIMATURE.....	1
MCF/CAB.....	1
MCF/SRC.....	1
MCF/TOUTES DIRECTIONS.....	8
TOUS MINISTERES.....	34
CHRONO.....	1

20 JAN 2020

Arrêté n° 005 /MCF/CAB du _____ portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972, ratifiée le 09 janvier 1981 ;
- Vu** la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments historiques de la Ville de Kong ;
- Vu** le décret n°2012-552 du 13 juin 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Office Ivoirien du Patrimoine Culturel » ;
- Vu** le décret n° 2016-508 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu** le décret n°2017-11 du 10 janvier 2017 portant nomination du Vice-président de la République ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019- 726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 04/MCF/CAB du 19 janvier 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national;
- Vu** l'arrêté n° 57/MCF/CAB du 08 juin 2012 fixant le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

- Vu** l'arrêté n°434/MCF/CAB du 15 octobre 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national ;
- Vu** l'arrêté n°001/MCF/CAB du 14 janvier 2016 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national.

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé par le présent arrêté, les Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien, ci- après désignés « Les Comités Locaux de Base de Gestion ».

Article 2 : Les sièges des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont situés dans les différentes localités abritant lesdites mosquées.

La liste de ces mosquées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Chaque Comité Local de Base de Gestion est l'organe de décision et d'orientation au niveau local du Programme de gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien. Il donne au niveau local, les orientations globales et stratégiques sur la gestion de sa mosquée, conformément aux directives de l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC). A ce titre, il est notamment chargé de :

- veiller à l'entretien régulier des mosquées de style soudanais ;
- gérer les visites des mosquées ;
- saisir l'OIPC pour toutes les actions à mener touchant l'intégrité et l'authenticité des mosquées ;
- adresser des rapports trimestriels à l'OIPC sur l'état de conservation et de gestion des mosquées, avec copie à la Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la région concernée ;
- mettre en œuvre le plan d'action que lui soumet l'OIPC, organe de gestion des biens du patrimoine culturel au niveau national et des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les Comités Locaux de Base de Gestion sont composés comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Commissaire aux comptes ;
- cinq membres.

Article 5: Les Membres des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont choisis par les Communautés détentrices de ces mosquées.

Article 6: Les Comités Locaux de Base de Gestion se réunissent tous les trois (03) mois en session ordinaire. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de leurs Présidents ou des 2/3 des membres.

Les Présidents peuvent inviter aux réunions des Comités Locaux de Base de Gestion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Chaque Comité Local de Base de Gestion délibère à la majorité simple de ses membres présents.

Article 7 : Le Secrétariat des sessions de chaque Comité Local de Base de Gestion est assuré par le Secrétaire dudit Comité.

Il élabore l'ordre du jour des réunions, prépare toutes les documentations y afférentes et informe les membres quinze (15) jours avant.

Article 8 : Les rapports trimestriels des Comités Locaux de Base de Gestion adressés à l'OIPC et aux Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie, sont également transmis aux Préfets de Régions ou de Départements des localités concernées.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 20 JAN 2020



Maurice Kouakou BANDAMAN

Ampliations

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
Tous les Ministères.....	48
MCF/CAB.....	03
MCF/SRC	1
MCF/OIPC.....	1
MCF/DRCF.....	17
Préfets de Départements	21
Archives chrono.....	1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE L'INFORMATION
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments de la ville historique de Kong.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Information, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du Patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 87-1317 du 12 novembre 1987 et n° 87-1469 du 17 décembre 1987 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont classés sur la liste du Patrimoine culturel national, les monuments et sites historiques de Kong dont les noms suivent :

1° Tout le secteur aux alentours de la grande mosquée, englobant outre ladite mosquée, l'ancienne case, l'ancien marché, le Dâ-Ba et la case de Binger ;

2° La petite mosquée et la tombe de Moskovitch.

Art. 2. — Les monuments cités à l'article premier du présent décret ainsi que leurs abords immédiats forment un ensemble dit « zone classée et protégée de Kong », à conserver intacts.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 susvisée et notamment en son article 10, tous les travaux publics ou privés de quelque nature que ce soit à l'intérieur de cette zone protégée doivent être soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles.

Art. 4. — Le ministre de l'Information, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 avril 1988.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 88-476 du 29 avril 1988 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire de la société anonyme WONDER-Côte d'Ivoire, pour l'équipement et l'exploitation d'une usine de fabrication de piles R6 à finition métallique à Abidjan, zone industrielle de Vridi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements en République de Côte d'Ivoire, en son article 14 ;

Vu le décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 8 novembre 1984, en son article 8 ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 87-1317 et 87-1469 des 12 novembre et 17 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-504 du 27 juin 1985 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et portant organisation de son ministère ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire déposée par la société WONDER-Côte d'Ivoire au ministère de l'Industrie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission interministérielle des Agréments prioritaires, en sa séance du 12 novembre 1987 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'agrément du Gouvernement en qualité d'entreprise prioritaire est accordé à la société WONDER-Côte d'Ivoire, 15 B.P. 233 Abidjan 15, pour l'équipement et l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de piles R6 à finition métallique à Abidjan, en zone industrielle de Vridi.

Art. 2. — Sous peine de l'application des dispositions du titre troisième, article 15 de la loi susvisée n° 84-1230 du 8 novembre 1984, la société anonyme WONDER-Côte d'Ivoire s'engage :

1° A équiper et à exploiter dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret d'agrément, une unité industrielle de fabrication de piles R6 à finition métallique nécessitant un investissement global de cinq cent quatre-vingt-dix (590.000.000) millions de francs C.F.A., fonds de roulement y compris ;

2° A utiliser en priorité pour l'équipement et l'exploitation de l'usine, les matériaux, matières premières, produits et services d'origine ivoirienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de qualité, de prix et de délais de livraison égales à celles des biens d'origine étrangère ;

3° A utiliser en priorité, pour l'exploitation de l'usine du personnel ivoirien dont elle veillera à la formation professionnelle et technique.

A cet effet, la société WONDER-Côte d'Ivoire soumettra au Gouvernement son programme de formation professionnelle et son calendrier d'ivoirisation, ceci, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret d'agrément ;

4° A soumettre le prix des produits fabriqués à la procédure officielle d'homologation ;

5° A se conformer en tous points à la législation relative au Fonds national d'Investissement et à la Contribution nationale ;

6° A se conformer aux normes nationales ou internationales applicables aux biens et services, objet de son activité ;

7° A ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

8° A respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

DECRET N° 2012-552 DU 13 JUIN 2012
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A
CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME OFFICE IVOIRIEN DU
PATRIMOINE CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Culture et de la Francophonie, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre du Tourisme, du Ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel du 16 novembre 1972 de l'UNESCO, ratifiée par la Côte d'Ivoire par le décret n° 80-1214 du 25 novembre 1980 ;
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n°78-663 du 05 août 1978 relative à la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les dispositions générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics et abrogeant la loi n° 80 – 1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des Fonctionnaires et Agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 91-23 du 30 janvier 1991 portant classement des monuments historiques de la ville de Grand-Bassam ;
- Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques ;
- Vu le décret n° 99-319 du 21 avril 1999 délimitant un périmètre de protection du patrimoine architectural de Grand Bassam ;

- Vu** le décret n° 2002-345 du 10 juillet 2002 relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-277 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu** le décret n° 2011-387 du 11 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-396 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu** le décret n° 2011-433 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-40 du 20 janvier 2012 modifiant le décret n° 2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

- Article 1 :** Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Office Ivoirien du Patrimoine Culturel », en abrégé OIPC. Il est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- Article 2 :** L'OIPC est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère en charge de la Culture et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le siège de l'OIPC est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : L'OIPC a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion, de conservation, de valorisation, de protection et de promotion des sites culturels inscrits sur les listes du patrimoine national et du patrimoine mondial.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer les biens à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
- de coordonner les projets d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- de coordonner la conservation et la valorisation des biens inscrits sur les listes du patrimoine national et mondial ;
- de mobiliser les ressources financières en faveur des biens inscrits sur les listes du patrimoine national et mondial ;
- de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger les biens inscrits sur les listes du patrimoine national et mondial ;
- d'initier des programmes de formation continue et la recherche scientifique dans le domaine du patrimoine culturel ;
- d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques ou privées ayant pour but d'œuvrer en faveur de la conservation, de la valorisation et de la protection du patrimoine culturel ;
- de fournir des informations au Comité du Patrimoine Mondial sur la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial et de l'état de conservation des biens ;
- de développer la coopération nationale et internationale dans l'intérêt de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine des sites et monuments.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'OIPC sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction.

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : L'OIPC est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion qui est composé comme suit :

- le Ministre chargé de la Culture ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant, Vice-Président ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- un représentant de la Commission Nationale de la Francophonie, membre ;

- un représentant des organisations privées œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel, membre.

Article 7 : Les membres du Conseil de Gestion de l'OIPC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition de leurs Ministres de tutelle ou de leur organisation.

Article 8 : Les membres du Conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à l'article 11 de la loi relative aux Etablissements Publics Nationaux.

Article 9 : Le Conseil de Gestion oriente et contrôle les activités de l'OIPC. A cette fin, il délibère notamment sur :

- les projets de budget et de modification de budget en cours d'exercice ;
- l'établissement d'un plan directeur et les programmes annuels d'activités ;
- le programme prévisionnel d'activités et les rapports d'activités ;
- les programmes d'investissements et d'équipements, l'achat et la vente des biens meubles et immeubles de l'OIPC ;
- les programmes de production et de diffusion des biens et services dérivés du patrimoine culturel ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- le règlement intérieur du Conseil de Gestion ;
- la conception et l'exécution des programmes de formation.

Le Conseil de Gestion procède, en outre, une fois par trimestre, au contrôle de l'exécution du budget.

Article 10 : Le Conseil de Gestion se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Un membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet. Le mandataire ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil de Gestion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 11 : Les délibérations du Conseil de Gestion sont valablement prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent la première convocation. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur de l'OIPC, qui participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

SECTION II : LA DIRECTION

Article 13: La Direction de l'OIPC est assurée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Le Directeur a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 14: Le Directeur de l'OIPC est l'Ordonnateur des dépenses de l'Etablissement. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction de l'OIPC. A ce titre, il est chargé :

- d'accomplir les actes utiles à la réalisation des missions de l'OIPC sans préjudice des pouvoirs dévolus aux autres organes ;
- de recruter et de révoquer le personnel de l'OIPC conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en accord avec le Conseil de Gestion ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil de Gestion ;
- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de présenter au Conseil de Gestion un rapport d'activités trimestriel ;
- d'établir les programmes de production et de diffusion des biens et services dérivés du patrimoine culturel qu'il soumet pour approbation au Conseil de Gestion ;
- de représenter l'OIPC en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur de l'OIPC peut déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 15 : La Direction de l'OIPC comprend quatre Départements et des Secrétariats Exécutifs des Sites:

- le Département de l'Administration et des Finances ;
- le Département de la Planification et du Suivi-Evaluation des Projets;
- le Département de l'Animation et de la Communication ;
- le Département des Normes et du Contentieux.

Les Départements sont dirigés par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Département de l'Administration et des Finances est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines, du budget, de l'équipement et du matériel ;
- de mobiliser les ressources financières ;
- d'assurer la location et de la distribution des carrés commerciaux ;
- de veiller à la gestion des titres d'accès et des visites des sites du patrimoine culturel.

Le Département de l'Administration et des Finances comprend trois services qui sont :

- le service des Ressources humaines ;
- le service du Budget et de la Comptabilité ;
- le service de l'Équipement et du Matériel.

Article 17: Le Département de la Planification et du Suivi-Evaluation des Projets est chargé :

- d'élaborer, d'exécuter et d'assurer le suivi et l'évaluation des projets dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion ;
- de réaliser ou de faire réaliser les travaux d'études de recherche et l'inventaire annuel des biens patrimoniaux des sites ;
- d'assurer la conservation, la restauration, l'aménagement et l'assainissement des sites;
- de réaliser ou de faire réaliser des travaux documentaires et archivistiques des sites;
- de veiller à l'inspection périodique des sites.

Le Département de la Planification et du Suivi-Evaluation des Projets comprend trois services qui sont :

- le service des Etudes, de la Recherche et de l'Inventaire ;
- le service des Archives et de la Documentation ;
- le service de la Conservation, de la Restauration et de l'Aménagement.

Article 18: Le Département de l'Animation et de la Communication est chargé :

- de veiller à l'animation des programmes éducatifs et touristiques ;
- d'assurer la promotion des sites ;
- de gérer les relations publiques et la coopération ;
- de gérer l'informatique, la production et la diffusion des biens et services.

Le Département de l'Animation et de la Communication comprend trois Services:

- le Service de l'Animation, de l'Education et du Tourisme ;
- le Service de la Promotion et de la Coopération ;
- le Service de l'Informatique et de la Production.

Article 19: Le Département des Normes et du Contentieux est chargé :

- de gérer la réglementation et le contentieux ;
- de veiller à la surveillance et au contrôle des sites ;
- d'élaborer et de diffuser un code de bonne conduite relatif à la conservation des sites.

Le Département des Normes et du Contentieux comprend deux Services :

- le Service du Code de bonne Conduite, de la Surveillance et du Contrôle;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux.

Article 20 : Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : Il est créé par le présent décret, des Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels en charge, au plan local, de la gestion des sites inscrits sur les listes du Patrimoine Culturel National et du Patrimoine Mondial.

Article 22 : Les Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels sont administrés par des secrétaires exécutifs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels sont organisés en Bureaux et Cellules. Le nombre de Bureaux ne doit toutefois pas excéder quatre.

Les Bureaux sont administrés par des chefs de Bureau. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : Les Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels ont pour mission d'exécuter les programmes de gestion de leurs sites respectifs conformément au plan d'action de l'OIPC.

A ce titre, les Secrétariats Exécutifs des Sites sont chargés au plan local :

- de promouvoir le patrimoine culturel du ou des sites concernés ;
- de constituer et de gérer une banque de données sur le patrimoine culturel des sites ;
- de gérer administrativement, techniquement les sites et d'en assurer la promotion ;
- d'exécuter les activités du Programme de gestion de leurs sites respectifs.

Article 24 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque Secrétariat Exécutif sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 25 : Les Secrétaires Exécutifs des sites sont ordonnateurs délégués de crédit. A ce titre, leur budget est précisé dans le budget général de l'OIPC.

Les Secrétaires Exécutifs des Sites Culturels transmettent leur projet de budget au Directeur de l'OIPC pour l'élaboration du budget général de l'OIPC.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL

Article 26 : Le personnel de l'OIPC est composé :

- de fonctionnaires ;
- d'agents contractuels de droit privé soumis au code du travail dont le recrutement est subordonné à un accord préalable des Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de la Fonction Publique.

Toutefois, le nombre des agents contractuels ne doit pas excéder le tiers de l'effectif total du personnel.

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 27 : Les ressources financières de l'OIPC sont constituées notamment par :

- des subventions du budget de l'Etat ;
- des subventions des collectivités ;
- des subventions d'organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- les produits des cessions, des travaux et prestations ;
- les produits de la vente des biens et services dérivés ;
- les financements obtenus sur les projets proposés.

Les fonds de l'OIPC sont des deniers publics. Ils sont déposés sur un compte ouvert à la Banque Nationale d'Investissement.

Article 28 : Les dépenses de l'OIPC sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont inscrites au budget général de l'Etat.

Article 29 : Il est nommé auprès de l'OIPC, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant qualité de comptable public, sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 30 : Il est nommé auprès de l'OIPC, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Contrôleur budgétaire. Il exerce le contrôle de l'exécution du budget de l'OIPC.

Article 31 : Le contrôle a posteriori des comptes de l'OIPC est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême conformément à la loi n°94-440 du 16 août 1994 susvisée.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 34 : Le Ministre de la Culture et de la Francophonie, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



MARION A. KOUASSI
Magistrat

LOI n° 87-800 du 28 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n° 87-259 du 25 février 1987, portant création de la taxe sur encours de crédits bancaires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 87-259 du 25 février 1987, portant création de la taxe sur encours de crédits bancaires.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 87-801 du 28 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n° 87-260 du 25 février 1987, portant modification du tarif de l'impôt sur le revenu des créances.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 87-260 du 25 février 1987, portant modification du tarif de l'impôt sur le revenu des créances.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et dispositions générales

Article premier. — Le patrimoine culturel national est l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des arts et traditions populaires, des styles, des formes, des disciplines et des usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques hérités du passé.

Art. 2. — Sont protégés au sens de la présente loi :

1° Tous biens immobiliers par nature ou par destination : sites archéologiques et historiques, œuvres architecturales et monumentales isolées ou constituant un ensemble ainsi que leurs abords dès lors que leur mise en valeur en nécessite la protection ;

2° Tous biens mobiliers : objets d'art et d'artisanat anciens, objets usuels et rituels et tous vestiges préhistoriques et historiques ayant un intérêt culturel ;

3° Les œuvres du folklore visées à l'article 5, alinéa 12 et définies à l'article 7, alinéa premier de la loi n° 78-634 du 28 juillet 1978, portant protection des œuvres de l'Esprit, à savoir l'ensemble des productions littéraires et artistiques, transmises de génération en génération, faisant partie du patrimoine culturel ivoirien.

Art. 3. — La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont assurées par le ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 4. — Il est établi un inventaire général du patrimoine culturel mis à jour annuellement et qui porte :

- Inventaire des sites et monuments ;
- Inventaire du mobilier ;
- Inventaire des arts et traditions populaires.

CHAPITRE II

Protection des sites et monuments

Section I. — Dispositions communes

Art. 5. — La protection du patrimoine culturel immobilier est assurée suivant son intérêt historique, artistique, scientifique ou technologique ainsi qu'en raison de son état de conservation par trois mesures administratives distinctes :

- L'inscription ;
- Le classement ;
- La déclaration de sauvegarde.

Art. 6. — Les effets de ces mesures de protection suivent le bien en quelque main qu'il passe. Le contrat d'aliénation ou de transfert de jouissance d'un bien protégé doit faire expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui affectent ce bien.

Art. 7. — Les mesures de protection peuvent porter sur :
— Tout ou partie d'un immeuble, isolé ou compris dans des ensembles ;
— Les abords de l'immeuble ;
— Les ruines et les terrains comportant des vestiges non encore identifiés.

Art. 8. — Sont considérés comme abords, les espaces et aménagements extérieurs faisant corps avec l'immeuble.

Les effets de la protection qui affectent l'immeuble s'appliquent à ses abords dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la décision de protéger.

Art. 9. — En vue de préserver l'insertion de l'immeuble dans son environnement naturel ou historique, il peut être aménagé un périmètre de sauvegarde dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la mesure de protection.

Art. 10. — Tous travaux publics ou privés, de construction, de démolition ou de modification à l'intérieur du périmètre de sauvegarde sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles.

L'autorisation est réputée accordée à défaut de refus de l'Administration notifié au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les entrepreneurs sont tenus en outre de se conformer aux prescriptions architecturales et techniques éventuellement arrêtées par l'Administration.

Les frais afférents aux prescriptions architecturales et techniques de protection peuvent être, en partie, supportés par l'Etat.

Art. 11. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, les plans d'aménagements urbains et ruraux intéressant les zones incluant des périmètres de sauvegarde doivent, sous peine de nullité, respecter les prescriptions visant à la sauvegarde et à la mise en valeur de tout immeuble ou ensemble d'immeubles tels que prévus à l'article 2 de la présente loi, ou faire l'objet d'une archéologie de sauvegarde avant exécution des travaux.

Section 2. — L'inscription

Art. 12. — Les immeubles soumis aux mesures prévues à l'article 5 de la présente loi et qui présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de l'ethnologie peuvent être en tout ou partie inscrits sur une liste dénommée liste d'inventaire.

Art. 13. — Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux immeubles ayant fait l'objet d'une inscription à compter du jour de la notification au propriétaire de la décision portant inscription sur la liste d'inventaire.

Art. 14. — Tout projet de travaux portant sur un immeuble inscrit, autre que ceux de l'entretien normal que le propriétaire entend effectuer ou que le locataire éventuel désire entreprendre, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration et obtenir une autorisation préalable du ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 15. — Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal et la conservation d'un immeuble inscrit.

Art. 16. — Le propriétaire, dès notification de la décision d'inscription, est tenu d'informer le locataire ou l'occupant à titre gratuit d'un immeuble qu'il ne peut y entreprendre des travaux sans l'en aviser, à peine d'être tenu de remettre l'immeuble en l'état.

Art. 17. — Les projets de travaux, soumis à autorisation préalable, sont réputés agréés, passé un délai de trois mois à compter de la date de déclaration.

Art. 18. — Le propriétaire, le locataire ou occupant sont tenus de se conformer aux plans éventuellement rectifiés par l'Administration qui en contrôle l'exécution.

Art. 19. — En cas d'infraction aux articles 14 et 16 ci-dessus :

— Le propriétaire est tenu de remettre l'immeuble en l'état ;

— Le classement d'office de l'immeuble peut être prononcé.

Le propriétaire est tenu pour responsable des infractions du locataire et peut, à la requête de l'Administration, être condamné à la réparation ainsi qu'à des dommages et intérêts.

Art. 20. — L'aliénation totale ou partielle d'un immeuble inscrit est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation passe expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au ministère chargé des Affaires culturelles.

Section 3. — Le classement

Art. 21. — En raison de leur intérêt particulier, les immeubles sont classés par décret en Conseil des ministres.

Art. 22. — La proposition de classer fait l'objet d'une publication au chef-lieu de la circonscription administrative de l'immeuble en même temps qu'elle est notifiée au propriétaire.

Art. 23. — Les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé à compter du jour où l'Administration notifie au propriétaire du bien son intention d'en poursuivre le classement.

Ils cessent d'être appliqués si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 24. — Dans les deux mois, le propriétaire est tenu de faire connaître son avis sur la proposition de classement. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Le propriétaire peut refuser la mesure de classement. Dans ce cas, l'Administration se réserve le droit de l'exproprier pour cause d'utilité publique.

Art. 25. — Le décret de classement indique notamment :

— La nature et l'affectation de l'immeuble ;

— Sa situation géographique ;

— L'étendue et les limites précises du périmètre de sauvegarde ;

— L'étendue du classement, total ou partiel, avec les servitudes particulières.

Art. 26. — Nul ne peut, qu'il soit propriétaire privé ou public, changer sans autorisation préalable du ministère chargé des Affaires culturelles l'affectation de l'immeuble telle que définie dans le décret de classement.

Art. 27. — Tous travaux de démolition ou de construction, du fait du propriétaire, locataire ou occupant, tendant à modifier l'immeuble et ses abords sont interdits, sauf autorisation préalable de l'Administration.

Art. 28. — Les travaux du propriétaire, du locataire ou occupant visant à améliorer les conditions d'usage de l'immeuble conformément à son affectation, sont soumis aux conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 29. — L'aliénation partielle, à titre onéreux ou gratuit, qui viendrait démembrer un immeuble classé, est interdite. Elle est nulle de nullité absolue.

Art. 30. — L'intention d'aliéner ou de disposer à titre gratuit de la totalité d'un immeuble classé, qu'il soit isolé ou fasse partie d'un ensemble protégé, est notifiée, à peine de nullité absolue de l'acte de vente ou de donation, au ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 31. — Pendant trois mois, à compter de la date d'accusé de réception de l'intention d'aliéner, l'Etat pourra exercer son droit de préemption sur l'immeuble.

Art. 32. — Passé le délai de trois mois, sans préjudice de l'application des textes en vigueur, l'aliénation est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation :

— Fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien ;

— Soit transmis, copie certifiée conforme, au ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 33. — Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal d'un immeuble classé.

Art. 34. — L'Etat peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles classés non entretenus par le propriétaire ou menacés de ruine du fait de l'abandon et conformément aux textes en vigueur.

Section 4. — La déclaration de sauvegarde

Art. 35. — Les immeubles inscrits ou classés visés par la présente loi et menacés de dégradation pouvant devenir irréversibles par défaut d'entretien ou du fait d'intempéries naturelles, de destructions partielles ou totales en raison de travaux privés ou publics peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde, par décret pris en conseil des ministres.

La déclaration de sauvegarde rend obligatoire, soit une conservation, une restauration et une mise en valeur d'immeubles menacés de dégradation ou de disparition, soit une archéologie de sauvetage avant exécution de travaux d'aménagement.

Les frais de cette mesure sont à la charge de l'Etat avec le concours éventuel des propriétaires et des collectivités publiques du ressort de l'immeuble.

Art. 36. — Dans le cas d'une prise de mesure de conservation, les effets de la déclaration de sauvegarde courent pendant un an à compter de la date de notification.

La déclaration de sauvegarde peut être renouvelée, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 35 et pour une année seulement. Passé ce délai, l'immeuble doit alors être, soit inscrit, soit classé.

Dans le cas d'une archéologie de sauvetage, un délai d'un an maximum est accordé à l'Administration pour entreprendre toutes opérations de sauvetage, tous relevés, fouilles et toutes études indispensables avant les travaux de terrassement et d'aménagement.

CHAPITRE III

Fouilles archéologiques

Section 1. — Dispositions communes

Art. 37. — Les terrains visés à l'article 7 de la présente loi, pouvant comporter et comportant des vestiges archéologiques, biens immeubles ou meubles visés aux articles premier et 2, peuvent être inscrits, classés ou faire l'objet d'une déclaration de sauvetage. Les projets de fouilles archéologiques sont soumis à autorisation délivrée par l'Administration.

Art. 38. — L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, résultant notamment de fouilles régulièrement autorisées et de travaux publics ou privés, est tenu de la déclarer auprès des ministres chargés des Affaires culturelles et des Mines.

L'auteur de toute découverte est personnellement et pénalement tenu de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent être ni vendus ni cédés, ni dispersés avant que l'Administration n'ait statué sur leur affectation définitive.

Art. 39. — L'Etat, dans le seul intérêt des collections nationales, peut revendiquer en tout ou partie, les meubles provenant de fouilles exécutées par un tiers autorisé ou exhumés fortuitement.

La revendication de l'Etat s'exerce dans les deux mois qui suivent la déclaration des découvertes, moyennant indemnité et dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 40. — Les biens mobiliers non revendiqués par l'Etat d'une part et l'indemnité due pour les objets revendiqués d'autre part, sont partagés par moitié entre l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain, conformément à l'article 716 du code civil.

Art. 41. — Les effets du classement des immeubles s'appliquent de plein droit à toute découverte immobilière du jour de la découverte à son affectation définitive.

Art. 42. — Excepté les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'inscription, de classement ou de déclaration de sauvegarde, tout fouilleur régulièrement autorisé est tenu de remettre le terrain en l'état.

Art. 43. — L'occupation temporaire pour exécution de fouille donne lieu, en raison du préjudice de la privation momentanée de jouissance des terrains antérieurement affectés à un usage économique et si les lieux ne peuvent être rétablis en l'état, à une indemnité prise en charge par l'autorité compétente et dont le montant est fixé conformément au lois en vigueur.

Section 2. — Fouilles exécutées par l'Etat

Art. 44. — L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout terrain ne lui appartenant pas, avec le consentement du propriétaire. Les conditions et les modalités des fouilles et du partage des découvertes sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 45. — Les immeubles exhumés du fait de fouilles ou sondages de l'Etat peuvent être inscrits, classés ou expropriés pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE IV

Protection du patrimoine mobilier

Section 1. — Musées

Art. 46. — Afin de conserver et d'illustrer le patrimoine culturel ivoirien, notamment les objets d'art, les antiquités artistiques, historiques, ethnographiques et scientifiques, ainsi que les produits des fouilles et découvertes, il est créé plusieurs catégories de musées de : musées publics nationaux et régionaux, musées de collectivités locales, musées privés.

La création, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces musées sont fixées par décret.

Section 2. — Collections nationales et collections privées ouvertes au public

Art. 47. — Les collections nationales conservées dans les musées publics nationaux et régionaux sont constituées par :

— Les acquisitions de l'Etat effectuées par les musées publics nationaux et régionaux ;

— Les dons et legs faits à leur profit.

Art. 48. — Les collections nationales font l'objet d'un inventaire public annuellement. Elles sont inaliénables. En outre, l'Administration bénéficie d'un droit de suite pour revendiquer sans limite de temps et sans avoir à verser quelque indemnité, tout objet de collection nationale, là où il se trouve.

Art. 49. — Est considéré comme collection privée classée, tout ensemble d'objets appartenant à une personne ou à un groupe de personnes physiques ou morales et présentant un intérêt culturel, reconnu par l'Administration et bénéficiant du concours financier ou technique de l'Etat.

La gestion des pièces constituant les collections est soumise aux conditions fixées ci-après.

Art. 50. — L'aliénation à titre onéreux et la donation de tout ou partie d'une collection privée classée sont subordonnées, sous peine de nullité absolue, à la délivrance d'une autorisation dans les conditions fixées par le décret en Conseil des ministres.

Art. 51. — A compter de la date de réception de la déclaration d'intention de vendre ou de donner, l'Administration dispose de trois mois pour acquérir au profit des collections nationales la ou les pièces visées.

Passé ce délai, la vente et la donation des seules pièces déclarées et non acquises par l'Etat, sont rendues libres.

Art. 52. — L'acquéreur ou le donataire de collections des musées privés acquitteront des droits et des taxes dont les taux sont fixés par la loi de Finances.

Art. 53. — En cas de succession, les collections de musées privés ne peuvent être dispersées. Cependant, à défaut d'accord entre héritiers ou légataires, quant à la destination de la collection au bénéfice de l'un d'entre eux, l'Etat dispose d'un an pour exercer un droit de préemption au prix du marché sur ces collections. Passé ce délai, la dispersion des collections est autorisée.

Art. 54. — L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire de tout ou partie d'une collection d'un musée privé sont exonérés des droits et taxes visés à l'article 52 ci-dessus, lorsqu'ils font don à l'Etat, au profit des collections nationales de pièces de haute valeur dans les cas et aux conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

pro

Section 3. — Classement et exportation des biens culturels mobiliers

Art. 55. — En vue de contribuer à la constitution du capital culturel national, il est établi un classement de biens culturels mobiliers considérés comme biens nationaux.

Art. 56. — Les biens culturels mobiliers visés aux articles premier et 2 de la présente loi peuvent être classés biens nationaux.

Art. 57. — L'Etat peut exercer sur toute vente de biens culturels mobiliers classés un droit de préemption, au prix du marché sur les pièces intéressant les collections nationales.

Art. 58. — L'exportation des biens culturels mobiliers classés est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement et pour un temps limité, avec condition de retour.

Art. 59. — Outre les dispositions de l'article 58 ci-dessus concernant les objets classés, l'exportation d'objets d'art et antiquités par tout particulier est soumise à l'autorisation préalable délivrée sous forme d'un certificat d'exportation.

L'Etat peut alors exercer un droit d'acquisition dans des conditions fixées par décret.

Sont toutefois exemptés de cette autorisation les objets d'art moderne ainsi que les produits de l'artisanat contemporain.

Art. 60. — Aux fins de la documentation iconographique des musées et de la recherche scientifique, l'Etat se réserve le droit de photographier toute pièce de stocks des antiquaires ou présentée lors de la déclaration d'exportation.

CHAPITRE V

Sanctions

Art. 61. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes et des peines d'emprisonnement prévues à l'article 62 ci-après, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets classés sera sanctionné par la saisie desdits objets qui seront saisis et confisqués au profit des collections nationales.

Art. 62. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et notamment aux prescriptions des articles 10, 14, 16, 19, 58 constitue une contravention de troisième classe.

Art. 63. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 64. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet la protection des monuments naturels, des sites et monuments à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Art. 65. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 87-780 du 28 juillet 1987 portant ratification de la Convention créant un Fonds international d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'INFORMATION
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments de la ville historique de Kong.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Information, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du Patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 87-1317 du 12 novembre 1987 et n° 87-1469 du 17 décembre 1987 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont classés sur la liste du Patrimoine culturel national, les monuments et sites historiques de Kong dont les noms suivent :

1° Tout le secteur aux alentours de la grande mosquée, englobant outre ladite mosquée, l'ancienne case, l'ancien marché, le Dâ-Ba et la case de Binger ;

2° La petite mosquée et la tombe de Moskovitch.

Art. 2. — Les monuments cités à l'article premier du présent décret ainsi que leurs abords immédiats forment un ensemble dit « zone classée et protégée de Kong », à conserver intacts.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 susvisée et notamment en son article 10, tous les travaux publics ou privés de quelque nature que ce soit à l'intérieur de cette zone protégée doivent être soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles.

Art. 4. — Le ministre de l'Information, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 avril 1988.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 88-476 du 29 avril 1988 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire de la société anonyme WONDER-Côte d'Ivoire, pour l'équipement et l'exploitation d'une usine de fabrication de piles R6 à finition métallique à Abidjan, zone industrielle de Vridi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements en République de Côte d'Ivoire, en son article 14 ;

Vu le décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 8 novembre 1984, en son article 8 ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 87-1317 et 87-1469 des 12 novembre et 17 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-504 du 27 juin 1985 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et portant organisation de son ministère ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire déposée par la société WONDER-Côte d'Ivoire au ministère de l'Industrie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission interministérielle des Agréments prioritaires, en sa séance du 12 novembre 1987 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'agrément du Gouvernement en qualité d'entreprise prioritaire est accordé à la société WONDER-Côte d'Ivoire, 15 B.P. 233 Abidjan 15, pour l'équipement et l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de piles R6 à finition métallique à Abidjan, en zone industrielle de Vridi.

Art. 2. — Sous peine de l'application des dispositions du titre troisième, article 15 de la loi susvisée n° 84-1230 du 8 novembre 1984, la société anonyme WONDER-Côte d'Ivoire s'engage :

1° A équiper et à exploiter dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret d'agrément, une unité industrielle de fabrication de piles R6 à finition métallique nécessitant un investissement global de cinq cent quatre-vingt-dix (590.000.000) millions de francs C.F.A., fonds de roulement y compris ;

2° A utiliser en priorité pour l'équipement et l'exploitation de l'usine, les matériaux, matières premières, produits et services d'origine ivoirienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de qualité, de prix et de délais de livraison égales à celles des biens d'origine étrangère ;

3° A utiliser en priorité, pour l'exploitation de l'usine du personnel ivoirien dont elle veillera à la formation professionnelle et technique.

A cet effet, la société WONDER-Côte d'Ivoire soumettra au Gouvernement son programme de formation professionnelle et son calendrier d'ivoirisation, ceci, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret d'agrément ;

4° A soumettre le prix des produits fabriqués à la procédure officielle d'homologation ;

5° A se conformer en tous points à la législation relative au Fonds national d'Investissement et à la Contribution nationale ;

6° A se conformer aux normes nationales ou internationales applicables aux biens et services, objet de son activité ;

7° A ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

8° A respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

Art. 17. — Lorsqu'à la suite d'une contre-vérification effectuée dans l'enceinte douanière ou à bord du navire chargeur par le service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles, un lot de produit déjà muni d'un certificat de contrôle ou du bon à embarquer est déclassé dans une catégorie inférieure dans les conditions définies par les règlements d'administration publique prévu à l'article 10, le propriétaire du lot est passible des sanctions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Art. 18. — En cas de récidive dans les conditions déterminées à l'article 6 ci-dessus, les peines d'amende encourues du fait des infractions prévues aux articles 13 à 17 sont portées au double et une peine d'emprisonnement de 15 jours à 1 an peut être prononcée.

Art. 19. — Lorsqu'il est établi que des manœuvres frauduleuses en vue de tourner les règlements sur le conditionnement sont accomplies avec la complicité de transitaires ou acconiers, ceux-ci sont poursuivis pour complicité et punis des mêmes peines que l'auteur principal des infractions. Ils répondent solidairement avec ce dernier du paiement du montant des amendes ou transactions.

Art. 20. — Lorsqu'une infraction aux règlements du conditionnement aura été commise avec la complicité d'un agent du service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles, celui-ci sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 1 an, sans préjudice le cas échéant de l'application des peines prévues par l'article 177 du code pénal modifié par ordonnance du 8 février 1945, relatif à la corruption des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les transactions pécuniaires accordées en application des dispositions de l'article premier, dernier alinéa, ne peuvent en aucun cas être inférieures à la moitié des pénalités encourues, en application des articles 11 et 13 à 17 de la présente loi.

Dans tous les cas d'admission au bénéfice de la transaction pécuniaire, la saisie des marchandises ne pourra être levée qu'après paiement du montant de la transaction.

Lorsque la saisie porte sur des marchandises périssables dont la conservation est compromise, celles-ci peuvent être vendues conformément aux dispositions de la réglementation domaniale, le produit de la vente étant consigné jusqu'à décision de justice.

Les frais de magasinage des marchandises saisies restent à la charge de leur propriétaire, sauf confiscation définitive.

Art. 22. — Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention.

Le sursis n'est pas applicable à l'amende.

Art. 23. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 24. — La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches par le condamné ou à son instigation, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 mois et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage.

Art. 25. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de 180.000 à 3.600.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Art. 26. — Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise qu'il exploitait, même s'il l'a vendue, louée ou mise en gérance. Il ne peut non plus être employé dans une entreprise similaire qui serait exploitée par son conjoint, même séparé.

Art. 27. — Lorsque le ministre compétent estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuites, il peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant pendant un délai déterminé, ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 28. — Le ministre peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite.

Art. 29. — Le ministre peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne, de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers, magasins ou usines ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches par le délinquant ou à son instigation entraîne contre lui l'application des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

Art. 30. — Il peut être prélevé partie du produit des confiscations, amendes ou transactions recouvrées pour être réparti entre les agents habilités et ayants droit suivant des modalités qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Art. 31. — La présente loi, qui remplace et abroge la loi n° 59-119 du 27 août 1959 pour ce qui concerne le café et le cacao, sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 juillet 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Des décrets en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme directeur.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de la Construction et de l'Urbanisme déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme de détail.

Art. 3. — Le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement de la partie du territoire considéré. Il en fixe les éléments essentiels, il constitue une prévision à long terme sur les formes et les étapes du développement et de la modernisation de ce territoire.

Il peut être complété au fur et à mesure des besoins par des plans d'urbanisme de détail portant sur certains secteurs ou quartiers, qui précisent le détail de l'organisation urbaine et les règles d'utilisation du sol.

Un plan d'urbanisme de détail peut s'appliquer à une partie de territoire non couverte par un plan d'urbanisme directeur.

CHAPITRE PREMIER

DES PLANS D'URBANISME DIRECTEUR ET DES PLANS D'URBANISME DE DETAIL

Art. 4. — Le plan d'urbanisme directeur comporte d'une part :

— La répartition du sol en zone suivant leur affectation au diverses fonctions ;

— Le tracé schématique des voies principales, à conserver, à modifier ou à créer avec leur largeur et leur caractéristique ; voies de grande circulation de transit et de liaison entre les zones, les quartiers ou avec le réseau extérieur ;

— les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres ;

— L'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer et de ceux soumis à des servitudes spéciales d'aspect et de protection ;

— L'indication des parties du territoire dans lesquelles seront établis les plans d'urbanisme de détail ;

— Les schémas de principe d'alimentation en eau, d'alimentation en énergie électrique et d'assainissement, indiquant l'ossature et les ouvrages généraux, de ces équipements ;

D'autre part :

— Un règlement qui fixe les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol ;

— Un programme justifiant les solutions adoptées décrivant les phases de l'urbanisation future et proposant l'échelonnement des opérations, une évaluation sommaire des dépenses qui seront entraînées par les opérations à la charge de la puissance publique, avec une répartition entre les diverses collectivités intéressées.

Le règlement peut, dans certaines zones, comporter l'interdiction de construire ou celle de procéder à l'installation ou à l'exploitation de nouveaux établissements industriels et à l'extension des établissements existants.

Art. 5. — Le plan d'urbanisme de détail comporte, d'une part :

— La répartition du sol en fonction des modes particuliers d'utilisation ;

— La configuration du ou des quartiers à organiser avec l'indication des densités de population souhaitables ;

— Le tracé des voies principales ou secondaires à l'exclusion des voies ne devant servir qu'à la desserte des immeubles ;

— Les emplacements réservés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres ;

— L'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer et de ceux soumis à des servitudes spéciales d'aspect et de protection ;

— Les avant-projets d'alimentation en eau potable, d'alimentation en énergie électrique et d'assainissement du quartier ou du secteur intéressé ;

— Un règlement qui fixe les règles et servitudes de constructions justifiées par le caractère des lieux ;

— Un programme justifiant les solutions adoptées et proposant l'ordre d'urgence des opérations prévues au plan ;

— Une estimation des dépenses qui seront entraînées par les opérations à la charge de la puissance publique avec une répartition entre les diverses collectivités intéressées.

Le plan d'urbanisme de détail peut, le cas échéant, comporter des dispositions qui modifient celles du plan d'urbanisme directeur lorsque ces dispositions n'affectent que les secteurs ou quartiers considérés.

Il peut déterminer les conditions d'occupation du sol de façon aussi précise que cela est nécessaire, en particulier pour les îlots urbains défectueux à rénover.

Art. 6. — Les plans d'urbanisme directeur ou de détail peuvent contenir l'indication :

— Des périmètres à l'intérieur desquels les nécessités de l'urbanisation ou de la rénovation exigent que l'implantation et le volume des constructions soient fixés sur la base d'un plan déterminé ;

— Des périmètres à l'intérieur desquels un remembrement obligatoire peut être ordonné en vue de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après transfert ne fassent obstacle par son étendue ou par sa forme à un aménagement rationnel ;

— Des secteurs dans lesquels les collectivités publiques et les établissements publics seront autorisés à acquérir et, à défaut d'accord amiable, à exproprier des immeubles et terrains, en vue :

1° De la construction d'ensemble immobilier à usage d'habitation avec leurs prolongements sociaux, culturels et économiques, ou de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;

2° De l'aménagement progressif suivant des plans d'ensemble de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Art. 7. — Des plans d'urbanisme directeurs complémentaires pourront être établis pour des parties d'un territoire important déjà couvert par un plan d'urbanisme directeur.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PLANS D'URBANISME

Art. 8. — Le plan d'urbanisme directeur ou de détail est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Section I. — Plans d'urbanisme directeurs.

Art. 9. — Le plan d'urbanisme directeur est, après consultation des collectivités intéressées, (notamment les membres des conseils municipaux, conseils généraux, des membres des assemblées consulaires, et des représentants politiques) soumis à une conférence entre services intéressés.

Si les collectivités intéressées n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de deux mois à dater du jour où la demande leur en a été faite, elles sont réputées avoir consenti à ce que le plan directeur soit soumis à l'enquête publique.

Les membres participant à la conférence visée au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui procède à l'ouverture de ladite conférence. Chacun des participants reçoit quinze jours avant l'ouverture de la conférence, les pièces du dossier. La conférence est close dans un délai de un mois à compter de l'ouverture et les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le représentant dûment désigné du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 10. — Le plan d'urbanisme directeur est ensuite soumis à une enquête publique dans les formes et conditions déterminées par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Mises en possession du dossier du plan d'urbanisme directeur et des résultats de la conférence entre services intéressés et de l'enquête publique, les collectivités intéressées délibèrent sur les dispositions du plan d'urbanisme directeur. Ces délibérations doivent intervenir dans un délai de deux mois, à dater du jour de la mise en possession du dossier.

Après avis du conseil de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, le plan d'urbanisme directeur est soumis à approbation.

Art. 11. — L'approbation du plan d'urbanisme directeur est prononcée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Ce décret peut contenir la déclaration d'utilité publique de toutes ou certaines des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au dit plan d'urbanisme directeur.

Art. 12. — Le ministre de la Construction et de l'Urbanisme peut, en raison de l'urgence de l'aménagement de certaines parties du territoire considéré, décider que le plan de l'urbanisme directeur sera approuvé par parties.

Section II. — Plans d'urbanisme de détail.

Art. 13. — Le plan d'urbanisme de détail est soumis, après avis des collectivités et services intéressés, visés à l'article 9, à une enquête publique dans les formes et conditions fixées par décret et conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Le plan d'urbanisme de détail est approuvé :

— Par arrêté du ministre de la Construction et de l'urbanisme, lorsque l'avis des collectivités et services intéressés ainsi que les conclusions du rapport d'enquête, ne sont pas défavorables ;

— Par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, dans

le cas où les conditions énoncées à l'alinéa précédent, ne sont pas réunies ou s'il contient des dispositions qui modifient celles d'un plan d'urbanisme directeur déjà approuvé.

L'acte d'approbation peut contenir la déclaration d'utilité publique de toutes ou de certaines des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan.

Art. 15. — En cas d'urgence, le plan d'urbanisme de détail peut, s'il y a lieu, être approuvé quel que soit le stade de la procédure d'instruction de plan d'urbanisme directeur qu'il complète.

CHAPITRE III

MESURES DE SAUVEGARDE ET D'EXECUTION

Section I. — Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'urbanisme.

Art. 16. — Les mesures de sauvegarde prévues au présent chapitre sont applicables à partir de la publication des actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à la publication des actes d'approbation des plans d'urbanisme directeur ou de détail.

Art. 17. — Toute transaction immobilière s'effectuant sur des parties de territoire tenues d'avoir un plan d'urbanisme directeur ou de détail est soumise à l'autorisation du ministre de la Construction et de l'Urbanisme. Cette autorisation est donnée ou refusée après avis du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, service des Domaines.

Art. 18. — Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues à la législation en vigueur. Cette législation fixe les conditions suivant lesquelles il peut être sursis à statuer pour les constructions qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un plan d'urbanisme.

Art. 19. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peuvent être entrepris que vingt jours après le dépôt au service du ministère de la Construction et de l'Urbanisme d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et accompagnés d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le ministre de la Construction et de l'Urbanisme ou son délégué peut, dans le même délai, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés.

Art. 20. — Lorsque la création ou le développement de lotissement est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme, l'autorité habilitée à prendre une décision en la matière peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation.

Art. 21. — Pour les mêmes motifs que ceux indiqués à l'article précédent, il peut être décidé qu'il sera sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés de première et de deuxième classe, prévues par les prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 22. — Les décisions de sursis à statuer, fondées sur les mesures de sauvegarde mentionnées au présent chapitre, doivent être motivées.

A dater de la décision par laquelle le plan d'urbanisme a été mis à l'enquête publique, les décisions de sursis ne peuvent être motivées que par des dispositions inscrites au plan.

Art. 23. — En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder un an. A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du plan d'urbanisme non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été soumis à l'enquête publique et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

Art. 24. — Si aucune des dispositions du plan d'urbanisme approuvé n'est de nature à justifier le refus opposé dans les conditions prévues à l'article précédent, sur la base du plan mis à l'enquête publique, une indemnité peut être allouée au propriétaire intéressé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction administrative compétente. Il n'est éventuellement tenu compte, pour la détermination du préjudice, que de la période écoulée depuis l'expiration du sursis.

Section II. — Mesures d'exécution des plans d'urbanisme.

Art. 25. — Aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce plan.

Art. 26. — Dans le cas où une construction doit être édifée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante, modifiée en application du plan d'urbanisme, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Dans le cas où une construction doit être édifée sur un emplacement réservé, par un plan d'urbanisme approuvé, pour une voie, un espace libre ou un service public, le permis de construire est refusé.

Art. 27. — Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel ce terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

Art. 28. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peuvent être entrepris sans visa du ministre de la Construction et de l'Urbanisme ou de son délégué constatant que ces travaux sont compatibles avec le plan d'urbanisme.

Art. 29. — L'autorité appelée à se prononcer sur les demandes d'autorisation concernant les lotissements ne peut accorder cette autorisation que si ces lotissements sont conformes au plan d'urbanisme.

Art. 30. — L'autorisation prévue par les prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour l'ouverture des établissements classés de première et deuxième classe, ne peut être accordée que si les installations envisagées sont conformes au plan d'urbanisme.

CHAPITRE IV

REVISION DES PLANS D'URBANISME

Art. 31. — La révision des plans d'urbanisme a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement.

La révision est ordonnée par arrêté du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du plan d'urbanisme.

Pendant la période de révision, le plan d'urbanisme demeure en vigueur, les mesures de sauvegarde prévues au chapitre III ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer en vue de la réalisation du plan d'urbanisme révisé.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans à compter de l'approbation d'un plan d'urbanisme feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Art. 32. — Les modifications à un plan d'urbanisme déjà approuvé font l'objet d'une approbation qui est donnée dans la forme prévue pour l'approbation du plan d'urbanisme lui-même et par la même autorité. Toutefois, lorsque les modifications sont de faible importance, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête publique.

CHAPITRE V

Art. 33. — Les plans d'urbanisme qui sont à l'étude au jour de la publication de la présente loi finiront d'être instruits et seront approuvés suivant les formes de procédure instituées par la présente loi, après intervention d'un arrêté du ministre de la Construction et de l'Urbanisme fixant leur qualité de plan d'urbanisme directeur ou de plan d'urbanisme de détail.

Art. 34. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 35. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 juillet 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ERRATUM

DÉCRET n° 62-59 du 12 février 1962 (J. O. R. C. I. n° 10 du 1^{er} mars 1962, page 235).

Au lieu de :

Chapmann Henri, secrétaire administratif au ministère de la Fonction publique,

Lire :

Chapman Jean-Marie, secrétaire administratif principal au ministère de la Fonction publique et de l'Information.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-259 du 6 août 1962 portant nomination dans la Magistrature ivoirienne, de magistrats de l'ancien cadre de la France d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
Vu la loi n° 60-355 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi 61-156 du 18 mai 1961, portant statut de la Magistrature, notamment en son article 27 et 28 ;

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-425 DU 14 JUILLET 2014
PORTANT POLITIQUE CULTURELLE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I :
DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **action culturelle**, toute action qui permet de produire et de promouvoir la culture à travers des actes concrets tels que l'animation culturelle, la conservation du patrimoine et l'information documentaire ;
- **association artistique**, toute personne morale œuvrant dans le domaine des arts et issue d'une convention entre deux ou plusieurs personnes par laquelle celles-ci mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités ;
- **biens culturels**, l'ensemble des biens de consommation qui véhiculent des idées, des valeurs symboliques et des modes de vie, qui informent ou distraient, contribuant à forger et à diffuser l'identité collective tout en influençant les pratiques culturelles. Ils résultent de la créativité individuelle ou collective qui se transmet sur des supports susceptibles d'être reproduits ou multipliés par des procédés industriels et distribués massivement ;

- **créateur**, l'inventeur ou toute personne qui crée quelque chose de nouveau dans le domaine artistique ;
- **culture**, l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social, englobant tous les arts, les lettres, les modes de vie, les systèmes de valeurs, les systèmes de pensée, les traditions et les croyances ;
- **droits d'auteur**, droit de propriété incorporelle exclusif opposable à tous, comportant des attributs d'ordre moral et patrimonial, reconnu à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique.
- **économie culturelle**, les richesses, biens, emplois créés par les activités culturelles tels que les maisons d'édition, les librairies, le cinéma, la musique ;
- **identité culturelle**, l'ensemble des valeurs spécifiques qui caractérisent un peuple ;
- **industries culturelles et créatives**, l'ensemble des secteurs qui conjuguent la création, la production et la commercialisation des biens et services culturels dont la particularité réside dans l'intangibilité de leurs contenus, généralement protégés par le droit d'auteur et les droits voisins ;
- **mécénat**, un soutien financier ou matériel qu'apporte une personne physique ou morale, sans contrepartie directe, à des activités dans le domaine de la culture ;
- **mécène**, toute personne physique ou morale qui apporte un soutien financier ou matériel aux actions de développement culturel sans contrepartie directe ;

- **Parc à thème**, espace en plein air aménagé pour accueillir et présenter au public diverses représentations culturelles portant sur des sujets spécifiques.
- **parrainage**, la caution morale accordée par une personne physique ou morale à un individu ou à une association ;
- **patrimoine culturel national**, l'ensemble des biens culturels matériels ou immatériels renfermant notamment les biens immobiliers et mobiliers, les traditions populaires, les styles, les formes, les disciplines et les usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques représentatifs de l'identité nationale et portant témoignage d'un peuple ou d'une civilisation ;
- **politique culturelle**, l'instrument utilisé par le pouvoir public pour valoriser et pour protéger les traits distinctifs d'une société, donc ses droits fondamentaux, ses systèmes de valeurs, ses traditions et ses croyances ;
- **pouvoir traditionnel**, autorité établie en vertu de la tradition et reconnue à des personnalités coutumières (chefs ou rois)...
- **professionnels de l'Action Culturelle**, ensemble des personnels de toutes catégories exerçant dans les emplois liés à l'animation culturelle, aux sciences de l'information documentaire et à la muséologie ;
- **service culturel**, toute action ou prestation qui répond à une idée ou à une nécessité d'ordre culturel et qui se traduit par des mesures d'appui pratiques que l'Etat, les institutions publiques, les fondations, les entreprises privées ou mixtes mettent à la disposition de la communauté ;
- **société artistique**, tout groupe contractuel de personnes œuvrant dans le domaine des arts, réunies par des intérêts communs d'ordre économique ;

- **sponsoring**, le fait pour toute personne physique ou morale d'apporter un soutien financier ou matériel aux actions de développement culturel en vue d'en tirer un bénéfice direct ou un surcroît de notoriété ;
- **support de diffusion culturelle**, tout moyen d'information documentaire, notamment la radio, la télévision, les techniques de l'information et de la communication ;
- **support de l'action culturelle**, toute structure et infrastructure administratives de gestion, de formation, de conservation et de diffusion des biens culturels.

TITRE II

OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet la définition des règles relatives à la politique culturelle nationale.

Article 3 : La politique culturelle couvre les domaines suivants:

- la réglementation des secteurs d'activités culturelles et la promotion des droits de la propriété intellectuelle ;
- l'organisation et la gestion de l'action culturelle ;
- la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel national ;
- l'appui à la création culturelle et artistique;
- l'inventaire et la promotion du patrimoine culturel ;
- l'éducation, la formation artistique et la recherche culturelles ;
- le financement de la culture et la coopération culturelle ;
- la protection sanitaire et sociale des créateurs ;
- la corrélation genre et culture;
- le renforcement de la cohésion sociale ;
- la promotion des industries culturelles et créatives ;
- l'aménagement culturel du territoire.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 4 : La politique culturelle a pour objectif de garantir la sauvegarde du patrimoine culturel national et de professionnaliser le secteur des arts et de la culture en vue de placer la culture au centre des stratégies du développement durable.

De façon spécifique, elle vise à :

- assurer la sauvegarde, la protection et la promotion du patrimoine culturel national ;
- conserver et promouvoir le patrimoine culturel national ;
- promouvoir les langues maternelles ;
- développer la recherche culturelle comme moyen indispensable à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles nationales ;
- enrichir et élever le niveau de la création et de la production artistique et culturelle ;
- aider le citoyen ivoirien à assurer les innovations de son temps, compte tenu de son propre héritage culturel en intégrant de façon harmonieuse et dynamique les valeurs culturelles nationales à l'éducation formelle et informelle ;
- promouvoir la propriété intellectuelle et renforcer les capacités des organes nationaux de protection ;
- généraliser et approfondir la politique de la décentralisation de l'action culturelle ;
- réaliser l'intégration culturelle nationale ;
- favoriser la compréhension entre les nations et les peuples par les échanges culturels ;
- accroître les ressources matérielles, humaines et financières à affecter au développement culturel ;
- développer la capacité de la culture à accroître sa part dans l'économie nationale ;
- développer et favoriser l'émergence des industries culturelles et créatives ;
- promouvoir l'identité culturelle nationale ;
- libérer la culture nationale de toutes les entraves, d'origine interne ou externe, à l'épanouissement de l'homme ivoirien ;

- accélérer et améliorer le processus du développement par une prise en compte judicieuse des paramètres culturels dans les plans et programmes de développement ;
- favoriser la participation de la population à la vie culturelle et au développement ;
- organiser, moderniser et professionnaliser les métiers de l'art et de la culture ;
- veiller à l'harmonisation de la politique culturelle ivoirienne avec les dispositions issues des conventions africaines et mondiales en matière de culture.

Article 5 : L'Etat est le principal promoteur du développement culturel national.

Article 6 : L'Etat crée toutes les conditions matérielles et morales favorables à leur épanouissement, tout en encourageant la libre entreprise en matière de promotion artistique et culturelle.

Article 7 : L'Etat favorise le libre accès de toutes les couches de la population aux arts, à la culture et à l'éducation artistique qui sont des facteurs déterminants pour le développement intégral de la nation.

Article 8 : L'Etat favorise la décentralisation de la vie culturelle, notamment en ce qui concerne l'installation d'infrastructures et d'équipements culturels performants sur toute l'étendue du territoire national.

Article 9 : L'Etat garantit la liberté de création.

Article 10 : L'Etat prend en compte la culture dans la définition des projets et programmes de développement et apporte un soutien au développement des industries culturelles et créatives.

TITRE III : RECHERCHE CULTURELLE, INVENTAIRE, CONSERVATION, PROMOTION, PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET INFORMATION DOCUMENTAIRE

CHAPITRE I: RECHERCHE CULTURELLE

Article 11 : L'Etat et ses partenaires soutiennent la recherche culturelle dans le cadre d'un développement culturel durable.

La recherche culturelle est pluridisciplinaire. Elle s'effectue par des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers et valorise les acquis en prenant appui, d'une part sur les savoirs et les savoir-faire traditionnels, et d'autre part sur les sciences et les technologies nouvelles.

Article 12: La mise en œuvre de la recherche culturelle est confiée aux différents services et directions en fonction de leurs spécificités et compétences.

Article 13: L'Etat encourage la recherche culturelle par l'octroi de subventions, de bourses, de crédits de recherche, d'aide à l'édition et par l'attribution périodique de prix spéciaux ou de distinctions honorifiques aux auteurs des travaux les plus méritoires.

CHAPITRE II : INVENTAIRE, CONSERVATION, PROTECTION ET PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

Article 14: L'inventaire, la sauvegarde, la protection, la **promotion** et la mise en valeur du patrimoine culturel national sont assurés par les pouvoirs publics, qui y veillent par toutes les mesures appropriées.

Article 15: L'Etat élabore la législation devant régir la protection des biens culturels dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie, de l'art contemporain, de la science, de la technique et de l'architecture.

Article 16: L'Etat prend les dispositions nécessaires pour :

- empêcher la dénaturation, la dégradation et la destruction des éléments constitutifs du patrimoine culturel ;
- mettre fin à l'exportation, à la vente et au transfert illicites des biens culturels ;
- veiller à la promotion du patrimoine national.

Article 17: L'Etat œuvre pour la restitution des biens culturels expatriés prévus à l'article 15 et mène toutes les actions nécessaires à cette fin.

Article 18: La sortie des œuvres d'art en dehors du territoire national est soumise à des règles.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

CHAPITRE III : INFORMATION DOCUMENTAIRE

Article 19: L'Etat protège la totalité de la production nationale scripto-audio-visuelle. Il en assure l'acquisition, la conservation et la circulation par tous les moyens, notamment par des mesures fiscales préférentielles.

Article 20: L'Etat appuie le service des archives nationales dans l'accomplissement de sa mission, par toutes les mesures appropriées nécessaires, notamment par la création et l'organisation de dépôt d'archives dans toutes les administrations ainsi que la collecte des archives publiques et privées et des organes de presse.

Article 21: L'Etat favorise le développement de la culture numérique et la mise en place de médiathèques.

TITRE IV : DEVELOPPEMENT DES LANGUES NATIONALES, LITTERATURE ORALE ET ALPHABETISATION

CHAPITRE I: LANGUES NATIONALES

Article 22: L'Etat assure une égale promotion à toutes les langues nationales, instruments privilégiés du développement culturel et social.

Il prend les dispositions pour leur étude, leur transcription et leur introduction progressive et méthodique dans l'enseignement à tous les niveaux du système éducatif et dans la vie publique.

CHAPITRE II : LITTERATURE ORALE

Article 23: L'Etat assure la protection et la valorisation des expressions orales de la culture nationale.

Article 24: L'Etat veille, notamment, à la valorisation des arts et expressions de l'oralité.

CHAPITRE III : ALPHABETISATION

Article 25: L'Etat œuvre, par tous les moyens, à l'éradication de l'analphabétisme sous toutes ses formes.

TITRE V

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET STATUT DES ARTISTES

CHAPITRE I : PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Article 26: Le droit d'auteur est l'affirmation juridique du droit de propriété absolu reconnu à un artiste ou à un écrivain sur son œuvre.

Article 27: L'Etat garantit à tout auteur la jouissance effective et paisible des intérêts moraux, matériels et financiers résultant de sa production intellectuelle, littéraire, artistique ou scientifique.

Article 28: Les auteurs, compositeurs et éditeurs se déclarent et déclarent leurs œuvres, inédites ou éditées, aux organismes nationaux en charge du droit d'auteur.

Article 29: L'Etat assure la lutte contre l'utilisation non autorisée, la reproduction illicite, la commercialisation ou la mise en circulation frauduleuse d'œuvres de l'esprit.

CHAPITRE II : STATUT DES ARTISTES

Article 30 : L'Etat instaure un statut pour les artistes.

Article 31: L'Etat favorise la protection sociale des artistes et des personnels exerçant dans le secteur culturel en mettant en place des organismes et des mesures adaptés à la spécificité des professions artistiques.

TITRE VI

EDUCATION ET FORMATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

CHAPITRE I : EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE FORMELLE

Article 32: L'Etat veille à introduire dans les programmes des différents niveaux d'enseignement, des disciplines artistiques et culturelles pour permettre l'éveil des élèves et étudiants pour les valeurs culturelles, traditionnelles et modernes.

Article 33: L'Etat entreprend une révision périodique des programmes scolaires afin de s'assurer qu'ils répondent aux objectifs culturels de la Nation.

CHAPITRE II : EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE NON FORMELLE

Article 34 : Le Ministère en charge de la Culture organise en collaboration avec les autorités coutumières et religieuses, les **sachants**, les groupes artistiques et les défenseurs de la culture des actions pour mieux diffuser l'information culturelle et promouvoir les cultures nationales.

Article 35 : Le Ministère en charge de la Culture organise en collaboration avec d'autres institutions, des expositions, des projections de films, des ateliers, des séminaires et des conférences pour approfondir la connaissance et la compréhension de la culture par la population.

Article 36 : Le Ministère en charge de la Culture suscite l'intérêt pour les arts et la culture à travers des publications et des présentations dans les médias, et par l'organisation d'ateliers et de conférences à l'intention des hommes de médias.

CHAPITRE III : FORMATION DES ARTISTES ET DES PROFESSIONNELS DE L'ACTION CULTURELLE

Article 37: L'Etat encourage et soutient la création, sur toute l'étendue du territoire national, des écoles et centres de formation et de perfectionnement artistiques et culturels.

Article 38: L'Etat encourage la formation, le perfectionnement et l'encadrement technique des artistes et des professionnels de l'action culturelle dans les structures nationales ou étrangères.

TITRE VII DECENTRALISATION ET AMENAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE

Article 39 : L'Etat encourage la décentralisation de la vie culturelle à travers le transfert de ses compétences aux collectivités territoriales.

Article 40: Pour l'exercice de leurs compétences en matière de culture les collectivités décentralisées se dotent d'une politique culturelle spécifique. Cette politique locale est conçue en cohérence avec la politique culturelle nationale et les programmes culturels nationaux.

Article 41: Les collectivités décentralisées assurent la promotion et le développement des richesses culturelles régionales et de l'identité culturelle de leurs territoires et terroirs.

Article 42: L'Etat encourage les collectivités décentralisées à prendre en compte la dimension culturelle dans l'urbanisation et l'aménagement du territoire. Les collectivités décentralisées ont la responsabilité de construire des infrastructures culturelles qui répondent aux normes établies en la matière.

TITRE VIII RELATION CULTURE ET DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I : DIMENSION CULTURELLE DU DEVELOPPEMENT

Article 43: L'Etat reconnaît la dimension culturelle du développement et en tient compte dans tout programme de développement économique ou d'aménagement du territoire. A cet effet, le Ministère en charge de la Culture fournit des informations et des données culturelles aux structures spécialisées pour la planification des programmes de développement.

Article 44: L'Etat aide à sensibiliser l'opinion publique sur la dimension culturelle du développement.

Article 45: L'Etat encourage l'excellence en matière culturelle par la récompense des hommes et femmes de culture, des artistes, des acteurs culturels, des organismes privés et toute personne qui contribuent de façon remarquable au développement des Arts et de la Culture.

CHAPITRE II : CULTURE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Article 46: L'Etat veille à ce que la prise en compte de la culture scientifique, technique et technologique universelle intègre les valeurs traditionnelles qui prolongent et conservent la spécificité de la personnalité culturelle ivoirienne.

CHAPITRE III : CULTURE DE LA PAIX ET DROITS DE L'HOMME

Article 47: L'Etat renforce le rôle de la culture dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance. Il développe toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel national qui favorisent la promotion des droits de l'Homme, la cohésion sociale et le développement humain.

CHAPITRE IV : ROLE DES MEDIAS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LA PROMOTION DE LA CULTURE

Article 48 : L'Etat renforce le rôle des médias et des Technologies de l'Information et de la Communication dans la diffusion et la promotion de la culture nationale. Il s'engage notamment à promouvoir la diversification culturelle et linguistique en :

- développant des programmes spécifiques en fonction des communautés, des langues et des minorités dans les radios et télévisions publiques et sur le Web ;
- menant des études sur la relation entre la Culture et sa diffusion dans les médias, et les nouveaux services de communication ;
- favorisant l'accès aux nouvelles technologies ;
- recherchant les meilleurs moyens de susciter des synergies entre les nouveaux médias, les moyens de communication traditionnels et les nouvelles formes de réseaux sociaux.

CHAPITRE V : CULTURE DU GENRE

Article 49: L'Etat veille à prendre en compte l'approche genre dans la politique culturelle nationale.

CHAPITRE VI : CULTURE, ENFANCE ET JEUNESSE

Article 50: L'Etat assure l'éducation artistique et l'éveil culturel des enfants et des jeunes, notamment en favorisant leur immersion dans les cultures locales.

Article 51: L'Etat s'engage à assurer la protection des enfants et des jeunes des influences négatives des cultures locales et étrangères.

CHAPITRE VII: CULTURE ET GROUPES MINORITAIRES

Article 52: L'Etat s'engage à tenir compte des conditions et besoins particuliers en matière de culture de tous les groupes sociaux.

CHAPITRE VIII: CULTURE ET TOURISME

Article 53: L'Etat reconnaît la culture comme un produit d'appel touristique.

CHAPITRE IX: CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Article 54: L'Etat assure la promotion des philosophies et cosmologies anciennes ainsi que des savoirs locaux ou autochtones en matière de protection de l'environnement, d'utilisation durable des ressources naturelles, d'adaptation et d'atténuation du changement climatique.

TITRE IX COOPERATION CULTURELLE

Article 55: L'Etat recherche et renforce la coopération culturelle avec tous les pays afin de promouvoir les échanges entre les peuples et les institutions dans un esprit de respect mutuel.

Article 56: L'Etat veille au développement des échanges à travers des rencontres artistiques et culturelles.

Article 57: L'Etat assure une diplomatie culturelle active.

Article 58: L'Etat mène une politique propre à amener les investisseurs internationaux à investir dans la Culture et les grands groupes internationaux et équipementiers à installer des filiales en Côte d'Ivoire afin de contribuer au développement de ce secteur.

TITRE X
DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
ET DES FILIERES ARTISTIQUES

CHAPITRE I : POLITIQUE DU LIVRE ET LECTURE PUBLIQUE

Article 59: L'Etat assure la promotion du livre et favorise son accès à tous sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : RESEAU DES CENTRES PUBLICS DE LECTURE
ET BIBLIOTHEQUES

Article 60: L'Etat favorise la mise en place dans toutes les régions du pays de maisons d'édition d'ouvrages en langues nationales et en langue française. Il favorise également la création et le développement harmonieux des bibliothèques et des centres publics de lecture.

TITRE XI
ECONOMIE DE LA CULTURE

CHAPITRE I : INDUSTRIES CULTURELLES

Article 61: L'Etat reconnaît l'économie culturelle comme une composante essentielle de l'économie nationale et veille à la promouvoir à travers les industries culturelles et créatives. L'Etat encourage les initiatives privées et veille à créer un environnement fiscal incitatif pour la fabrication des produits culturels destinés à la consommation.

Article 62: L'Etat favorise la formation des économistes en matière de culture et des professionnels de l'action culturelle dans le domaine économique.

Article 63: L'Etat veille à mettre en place un cadre réglementaire pour structurer les différentes filières des industries culturelles et créatives. Il encourage et soutient la création d'entreprises dans les différents domaines des industries culturelles.

Article 64: L'Etat favorise le développement technologique du secteur culturel en prenant des mesures appropriées.

Article 65: L'Etat assure le développement d'un commerce favorable au renforcement des industries culturelles locales. Il veille à la protection, à la sauvegarde et au développement de la place des biens et services nationaux dans la chaîne des industries culturelles.

CHAPITRE II: METIERS DE LA CULTURE

Article 66: L'Etat répertorie et codifie tous les métiers du secteur des Arts et de la Culture.

CHAPITRE III : PRODUCTION ET DEVELOPPEMENT DES STATISTIQUES CULTURELLES

Article 67: Le Ministère en charge de la Culture, avec le concours des organismes spécialisés en la matière, assure la production des statistiques culturelles au plan national et selon les différents domaines de son champ d'action.

TITRE XII FINANCEMENT DE LA CULTURE

Article 68 : L'Etat assure le financement de la culture avec le concours des collectivités territoriales et des partenaires au développement.

CHAPITRE I : FINANCEMENTS PUBLICS DE LA CULTURE

Article 69 : L'Etat est tenu de financer la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures culturelles et artistiques, de financer des projets culturels, de soutenir la création, la promotion et la valorisation du patrimoine culturel.

Article 70 : Les Collectivités Territoriales octroient une part de leur budget à la réalisation et à la réhabilitation d'infrastructures culturelles et artistiques, au financement des projets culturels, au soutien de la création, de la promotion et de la valorisation du patrimoine culturel, dans leurs localités.

Article 71 : Les taxes et cotisations sont perçues pour le compte des activités culturelles. Ces taxes sont notamment prélevées dans les structures exploitant les produits du patrimoine culturel dans le cadre de leurs activités.

Article 72 : L'Etat veille, dans le cadre des grands chantiers immobiliers, à réaliser ou à faire réaliser des projets, équipements ou infrastructures artistiques et culturels.

Article 73 : L'Etat soutient la création de fonds de garantie aux industries culturelles et créatives et s'engage à faciliter son accès à tous les établissements de crédits opérant en Côte d'Ivoire.

Article 74 : L'Etat crée des fonds d'aide en vue de favoriser la création artistique et littéraire et la diffusion de la culture ivoirienne sur le plan national et international.

CHAPITRE II : FINANCEMENTS NON PUBLICS DE LA CULTURE

Article 75 : La culture se finance également au moyen du mécénat et du parrainage.

Article 76 : La coopération bilatérale et multilatérale contribue à la mise en œuvre d'activités de formation, de création, de diffusion, de promotion et d'équipement du secteur culturel.

Article 77 : Tout organisme peut parrainer une société culturelle ou artistique, une association culturelle ou artistique ou un créateur indépendant de son choix en lui offrant tout ou partie de ses infrastructures ou son soutien logistique.

Article 78 : Les frais engagés par les mécènes et les parrains conformément au présent projet de loi font l'objet d'un traitement fiscal particulier en leur faveur.

Les modalités de ce traitement seront précisées par la loi des finances.

Article 79: L'Etat encourage le secteur privé à participer au financement de la culture.

TITRE XIII

INFRASTRUCTURES CULTURELLES

CHAPITRE I : AMENAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE

Article 80: L'Etat assure l'aménagement culturel du territoire en opérant un maillage équilibré du territoire national en infrastructures culturelles et espaces d'animation culturelle. Il veille à la réduction des disparités des infrastructures culturelles entre les régions.

Article 81 : L'Etat s'assure que les opérations immobilières, dont les caractéristiques sont à définir, comprennent un complexe culturel constitué notamment d'une bibliothèque et d'une salle de spectacle. Les modalités d'application de cet article sont prévues par décret.

Article 82: L'Etat définit la typologie des infrastructures culturelles.

CHAPITRE II : DECORATION DES EDIFICES PUBLICS

Article 83: L'Etat veille à la prise en compte de la dimension culturelle et artistique dans la conception, l'aménagement et la décoration des bâtiments publics en œuvre d'art portant la marque de l'identité nationale.

TITRE XIV

IDENTITE, VALEURS CULTURELLES, CROYANCES, PRATIQUES CULTURELLES ET POUVOIR TRADITIONNEL

Article 84: Les citoyens ont le devoir de participer à la vie culturelle nationale et de contribuer à l'essor des œuvres d'art et des artistes par une participation active aux projets et programmes qui leur sont proposés.

CHAPITRE I : IDENTITE CULTURELLE

Article 85: L'Etat veille à la sauvegarde et à la promotion de l'identité culturelle nationale.

CHAPITRE II : SYMBOLES DE L'IDENTITE NATIONALE

Article 86: Les principaux symboles de l'identité nationale sont :

- la devise nationale, Union-Discipline-Travail ;
- le drapeau national Orange-Blanc-Vert ;
- les Armoiries ;
- l'hymne nationale, l'Abidjanaise.

La devise nationale est constituée des valeurs culturelles fondatrices de la République.

Article 87: L'Etat veille à la vulgarisation et à l'implantation de la devise nationale dans les consciences individuelle et collective afin de promouvoir la paix et la cohésion sociale, le respect des lois et règlements, ainsi que l'attachement au travail qui est source de progrès et de bien-être.

CHAPITRE III : RITES INITIATIQUES

Article 88: L'Etat assure la sauvegarde et la valorisation des rites et fêtes traditionnels conformes aux lois afin de promouvoir l'identité des communautés concernées.

Article 89: L'Etat encourage l'étude et la recherche sur les rites et festivités traditionnels qui structurent la vie des communautés et contribuent à perpétuer leur identité.

CHAPITRE IV : ALLIANCES INTERETHNIQUES

Article 90: L'Etat reconnaît la valeur culturelle et l'importance des alliances interculturelles et des parentés à plaisanteries et encourage leur promotion.

L'Etat encourage l'établissement de nouvelles alliances entre les peuples qui n'en ont pas contracté.

Article 91: L'Etat veille à l'instauration, dans les programmes scolaires, des enseignements sur les alliances entre les peuples afin de faire naître dans les esprits, la nécessité de la cohabitation pacifique et de non-recours à la violence.

CHAPITRE V : TENUES VESTIMENTAIRES

Article 92: Les costumes traditionnels font partie des éléments constitutifs de l'identité nationale et doivent faire l'objet de promotion et de valorisation.

Les costumes et parures traditionnels **doivent** être intégrés dans les apparats, rites et cérémonies officiels.

CHAPITRE VI : ART CULINAIRE ET HABITUDES ALIMENTAIRES

Article 93 : L'Etat favorise le développement, l'exportation, la promotion et la protection de l'art culinaire ivoirien et encourage la consommation des produits du terroir.

CHAPITRE VII : SAVOIR TRADITIONNEL MEDICAL

Article 94: La médecine traditionnelle ainsi que tout savoir traditionnel font partie du patrimoine culturel national.

L'Etat veille à la promotion de la médecine traditionnelle et de tout savoir traditionnel.

Les modalités de la promotion de la médecine traditionnelle et de tout savoir traditionnel sont déterminées par décret.

CHAPITRE VIII : ARCHITECTURE ET URBANISME

Article 95: L'Etat mène des actions tendant à :

- développer l'art de l'architecture et à prendre en compte la culture dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- promouvoir une amélioration de la qualité architecturale des constructions publiques et privées ;
- intégrer des volets culturels dans tous les programmes urbanistiques et immobiliers

- assurer la sauvegarde et le développement d'espaces d'activités culturelles dans tous les plans d'urbanisme, à veiller au maillage de l'espace urbain en espaces culturels accessibles aux populations ;
- promouvoir simultanément le développement de pôles créatifs ;
- assurer la prise en compte des impacts socioculturels des projets d'aménagement urbain et des grands travaux de génie civil.

Article 96: L'environnement physique et culturel doit être valorisé par la mise en place de parcs à thèmes, la poursuite de l'érection de monuments et de mausolées et une politique d'urbanisation qui s'inspire du patrimoine national.

Article 97: Les architectes, les planificateurs et les dessinateurs de travaux publics ainsi que les ingénieurs en bâtiment doivent être encouragés à s'inspirer des savoirs et des savoir-faire traditionnels locaux dans la conception des habitations et des infrastructures publiques afin de conférer une identité spécifique aux communes et régions de la Côte d'Ivoire.

CHAPITRE IX : POUVOIR TRADITIONNEL

Article 98 : L'Etat reconnaît le pouvoir traditionnel comme un trait distinctif de notre identité culturelle.

TITRE XV

ORGANISATION ET GESTION DE L'ACTION CULTURELLE

Article 99: L'élaboration et l'adoption de la politique culturelle relèvent de la compétence exclusive de l'Etat. Son application et sa mise en œuvre sont du ressort du Ministère en charge de la Culture qui en assure la coordination des programmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 100: L'Etat est le principal acteur de la vie culturelle nationale. Il en assure l'animation à travers la mise en place de services techniques et de structures spécialisées.

Article 101: L'Etat reconnaît le rôle fondamental de la société civile dans le développement culturel.

Article 102 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

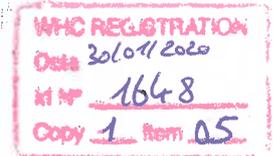


Sansan Kambile
Sansan KAMBILE
Magistrat

22

N° 140435

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



2168/SGG/CM

ATTESTATION

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

atteste que le **Conseil des Ministres**, en sa séance du **29 janvier 2020**, a adopté un décret portant classement des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sur la liste du patrimoine culturel national.

Aux termes de ce décret, sont classées sur la Liste du patrimoine culturel national, en raison de leur intérêt religieux, sociologique, historique, architectural et anthropologique, les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien ci-après :

- la mosquée de Bouna, appelée en langue locale « Cisséra-missri », Département de Bouna, Région du Boukani;
- la mosquée de Boron, appelée en langue locale « Missrikôrô », Département de Dikodougou, Région du Poro ;
- la mosquée de Ganhoué, appelé en langue locale « Missri Kôhô », Département de Ouaninou, Région du Bafing ;
- la mosquée de Kani, appelée en langue locale « Keyla-missri », Département de Kani, Région du Worodougou ;
- la mosquée de Kaouara, appelée en langue locale « missriba », Département de Ouangolodougou, Région du Tchologo ;
- la mosquée de Kouto, appelée en langue locale « Fofanala-missri », Département de Kouto, Région de la Bagoué;
- la grande mosquée de Manhadiana-Sokourani appelée en langue locale « Djouman missiribakoro », Département de Kaniasso, Région du Folon ;
- la petite mosquée de Manhadiana Sokourani appelée en langue locale « Missiridéni », Département de Kaniasso, Région du Folon ;
- la mosquée de Manhadiana Sobala appelée en langue locale « Sanogolamissri », Département de Kaniasso, Région du Folon ;
- la mosquée de M'Bengué appelée en langue locale « Dôgôninan-missri », Département de M'Bengué, Région du Poro;
- la mosquée de Nafana, appelée « Missiri », Département de Kong, Région du Tchologo ;
- la mosquée de Nambira appelée en langue locale « Namboura missiri koro », Département de M'Bengué, Région du Poro ;

N° 2000071

- La mosquée de Samatiguila appelée en langue locale « Missribâ », Département de Samatiguila, Région du Folon;
- la mosquée de Siana, Département de Séguéla, Région du Worodougou;
- la mosquée de Sokoro appelée en langue locale « Sokoro-missrikôrôba », Département de Minignan, Région du Folon ;
- la mosquée de Sorobango appelée en langue locale « Mosquée Nour Al Islam », Département de Bondoukou, Région du Gontougo ;
- la mosquée de Tengrela appelée en langue locale « Bôgô-missiri », Département de Tingrela, Région de la Bagoué ;
- la mosquée de Tieningboué appelée en langue locale « missrikôrôkôrô », Département de Mankono, Région du Béré.

Ce décret, enregistré au Secrétariat Général du Gouvernement sous le numéro 2020-121 du 29 janvier 2020, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

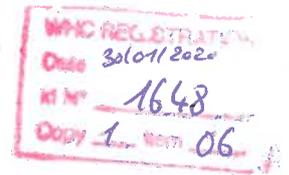
En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Abidjan, le 29 janvier 2020

Franck ATTE BIMANAGBO

RESUME



Objet : Projet de décret portant classement des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sur la Liste du patrimoine culturel national

Depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée le 16 novembre 1972 à Paris, les pays africains ne sont pas suffisamment représentés sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (dépositaire de cet instrument juridique international).

C'est la raison pour laquelle, en 1994, lors de la 18^e session du Comité du Patrimoine mondial, il a été adopté la stratégie globale pour une Liste du Patrimoine mondial représentative équilibrée et crédible afin d'encourager notamment les pays africains qui ne sont pas suffisamment représentés sur cette Liste, à proposer plus de bien à l'inscription.

Ainsi, en décembre 2006, la Côte d'Ivoire va transmettre au Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO une liste indicative nationale comprenant quatre (4) biens culturels dont les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien.

En effet, la Côte d'Ivoire dispose d'un riche patrimoine, notamment en sa partie nord avec les mosquées de style soudanais dont le nombre est passé de plus de trois cents (300) dans les années 1920 à une vingtaine à ce jour.

Ces mosquées dont l'âge se situe au delà d'un siècle sont malheureusement menacées de dégradation, voire de disparition en raison des agressions dues à l'action de l'homme et de la nature.

Face à cette situation tendant à compromettre la survie de cet aspect de notre patrimoine culturel, le présent projet de décret a été élaboré en vue de classer toutes ces mosquées pour leur protection et leur mise en valeur, mais aussi et surtout d'envisager leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Tel est le résumé du présent projet de décret soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Maurice Kouakou BANDAMAN

NOUVELLE
VERSION



Projet de décret portant classement des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sur la Liste du patrimoine culturel national

RAPPORT DE PRESENTATION

N° du rôle.....	002168
Recu le.....	29 JAN. 2020

Depuis l'entrée en vigueur le 17 décembre 1975 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée le 16 novembre 1972 à Paris, il a été constaté que les biens culturels de plusieurs Etats parties et notamment ceux des pays africains, ne sont pas suffisamment représentés sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pour cette raison, en 1994, lors de la 18^e session du Comité du Patrimoine Mondial, il a été adopté la stratégie globale pour une Liste du Patrimoine mondial représentative équilibrée et crédible.

A cet effet, les Etats parties dont le patrimoine culturel est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ont été encouragés à donner la priorité à la préparation des propositions d'inscription de leurs biens.

C'est dans ce cadre qu'en décembre 2006, la Côte d'Ivoire a transmis au Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO une liste indicative nationale comprenant quatre (4) biens culturels dont les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien.

Après l'inscription en juin 2012 de la Ville historique de Grand-Bassam sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le Ministère en charge de la Culture a décidé de proposer au Comité du Patrimoine Mondial, les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

En effet, la Côte d'Ivoire dispose d'un patrimoine culturel riche et diversifié, notamment en sa partie nord avec les mosquées de style soudanais dotées de valeurs religieuses, sociologiques, historiques, architecturales et anthropologiques. Le nombre de ces mosquées qui avoisinait trois cents (300) dans les années 1920 est passé à une vingtaine à ce jour.

Ces mosquées dont l'âge se situe au delà d'un siècle sont réparties sur seize (16) localités. Celles-ci sont malheureusement menacées de dégradation, voire de disparition en raison des agressions dues à l'action de l'homme et de la nature. Toutefois, deux d'entre elles bénéficient de mesures de protection puisqu'elles ont fait l'objet de classement sur la Liste du patrimoine culturel national. Il s'agit de la petite et de la grande mosquée de la ville historique de Kong classées par le décret n° 88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments de la ville historique de Kong.

Au regard des menaces de disparition qui planent sur les autres mosquées, il a été jugé urgent de procéder à leur classement sur la Liste du patrimoine culturel national afin de leur conférer toutes les garanties pour leur protection totale et d'envisager l'inscription de toutes les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

En prélude à ce classement sur la Liste du patrimoine culturel national, toutes ces mosquées ont fait l'objet d'inscription à l'inventaire national par les arrêtés suivants :

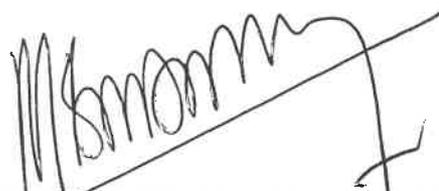
- l'arrêté n° 04/MCF/CAB du 19 janvier 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national;
- l'arrêté n°434/MCF/CAB du 15 octobre 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national ;
- l'arrêté n° 001/MCF/CAB du 14 janvier 2016 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national.

Il est à noter que la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est un instrument juridique de l'UNESCO que la Côte d'Ivoire a ratifié le 09 janvier 1981.

A la date du 31 janvier 2017, 193 Etats du monde l'ont ratifiée dont 53 sur les 54 Etats Africains. Au titre de la mise en œuvre de cette Convention, la Côte d'Ivoire a inscrit trois (03) biens naturels et un (01) bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, à savoir :

- la Réserve Intégrale du Mont Nimba ;
- le Parc National de Taï ;
- le Parc National de la Comoé ;
- la Ville Historique de Grand-Bassam.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.



Maurice Kouakou BANDAMAN

**Décret n° _____ du _____ portant
classement des mosquées en série de style soudanais
du nord ivoirien sur la Liste du patrimoine culturel national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du Patrimoine culturel ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** le décret n° 2012-552 du 13 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office Ivoirien du Patrimoine Culturel ;
- Vu** le décret n° 2016-508 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu** le décret 2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Sont classées sur la Liste du patrimoine culturel national, en raison de leur intérêt religieux, sociologique, historique, architectural et anthropologique, les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien suivantes :

Article 4 : Les plans d'aménagement portant sur ces mosquées protégées doivent respecter les prescriptions visant leur sauvegarde et leur mise en valeur.

Article 5 : En vue de préserver leur intégrité et leur insertion dans leur environnement naturel et historique, il est défini un périmètre de protection pour chaque mosquée classée. Ce périmètre intègre le lot ou l'îlot sur lequel est bâtie chacune des mosquées et toutes autres constructions y associées.

Article 6 : Le Ministre de la Culture et de la Francophonie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA

Annexe du décret n° _____ du _____ portant classement des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien

SITUATION GEOGRAPHIQUE DES MOSQUEES DE STYLE SOUDANAIS DU NORD IVOIRIEN

NOM DU BIEN	REGION OU DISTRICT	DEPARTEMENT	DISTANCE	LOCALISATION	SUPERFICIE
LA MOSQUEE DE BOUNA « Cisséra-missri »	Boukani	Bouna	• 603km d'Abidjan	09°15'59,9" Latitude Nord 002°59'47,5" Longitude Ouest	41,358 m ² soit 0,0041 HECTARE
LA MOSQUEE DE BORON « Missrikôrô »	Poros	Dikodougou	• 633 km d'Abidjan	08°41'47,5" Latitude Nord 005°58'10,6" Longitude Ouest	138,02 m ² soit 0,0138 HECTARE
LA MOSQUEE DE GANHOUE « Missri Kôhò »	Bafing	Ouaninou	• 6 Km de Ouaninou • 29 Km de Touba • 709 Km d'Abidjan	08°11'14,2" Latitude Nord 007°51'04,6" Longitude Ouest	70 m ² soit 0,0070 HECTARE
LA MOSQUEE DE KANI Keyla-missri »	Worodougou	Kani	• 53 Km de Séguéla • 635 Km d'Abidjan	08°28'91,9 " De latitude nord et de 006°36'32,9" de longitude ouest	61,718 m ² soit 0,0062 HECTARE
LA MOSQUEE DE KAOUARA « missriba »	Tchologo	Ouangolodougou	• 14 Km de Ouangolodougou • 58 Km de Ferkessédougou. • 638 Km d'Abidjan	10°05'24,9" Latitude Nord 005°11'41,5" Longitude Ouest	342,432 m ² soit 0,0342 HECTARE

LA MOSQUEE DE KOUTO « Fofanala-missri »	Bagoue	Kouto	<ul style="list-style-type: none"> • 700 Km d'Abidjan 	09°53'27,2" Latitude Nord 006°24'50,4" Longitude Ouest	35,151 m ² soit 0,0035 HECTARE
LA GRANDE MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOKOURANI « Djouman missiribakoro »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	<ul style="list-style-type: none"> • 108,8 Km de Boundiali • 781,2 Km d'Abidjan 	10°14'45,0" Latitude Nord 006°40'42,6" Longitude Ouest	304,49 m ² soit 0,0304 HECTARE
LA PETITE MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOKOURANI « Missiridéni »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	<ul style="list-style-type: none"> • 108,8 Km de Boundiali • 781,2 Km d'Abidjan 	10° 14' 49,4" Latitude Nord 006° 40' 40, 6" Longitude Ouest	71, 424 m ² soit 0,0071 HECTARE
LA MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOBALA « Sanogolamissri »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	<ul style="list-style-type: none"> • 108,8 Km de Boundiali • 781,2 Km d'Abidjan • 	10°15'09,00" Latitude Nord 006°41'26,01" Longitude Ouest	135,91 m ² soit 0,0136 HECTARE
LA MOSQUEE DE M'BENGUE « Dôgôninan-missri »	Poro	M'Bengué	<ul style="list-style-type: none"> • 75 Km de Korhogo • 760 Km d'Abidjan 	10°00'02,2" Latitude Nord 005°54'09,1" Longitude Ouest	62,284 m ² soit 0,0062 HECTARE
LA MOSQUEE DE NAFANA « Missiri »	Tchologo	Kong	<ul style="list-style-type: none"> • 22 Km de Kong • 685 Km d'Abidjan 	09°11'30,1" Latitude Nord 004°47'07,2" Longitude Ouest	107,16 m ² soit 0,0107 HECTARE
LA MOSQUEE DE NAMBIRA ou « Namboura Missiri Koro »	Poro	M'Bengué	<ul style="list-style-type: none"> • 14 Km de M'Bengué • 89 Km de Korhogo • 774 Km d'Abidjan 	10°07'44,3" Latitude Nord 005°54'15,6" Longitude Ouest	1343,6 m ² soit 0,1344 HECTARE

LA MOSQUEE DE SAMATIGUILA « Missribâ »	Folon	Samatiguila	<ul style="list-style-type: none"> • 40 Km d'Odienné • 907 Km d'Abidjan 	09°49'07,9" Latitude Nord 007°33'33,8" Longitude Ouest	1526,4 m ² soit 0,1526 HECTARE
LA MOSQUEE DE SIANA	Worodougou	Séguéla	<ul style="list-style-type: none"> • 22 Km de Séguéla • 614 Km d'Abidjan 	08°03'14,1" Latitude Nord 006°33'28,4" Longitude Ouest	250,51 m ² soit 0,0251 HECTARE
LA MOSQUEE DE SOKORO « Sokoro-missrikôrôba »	Folon	Minignan	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Km de la frontière avec le Mali • 26 Km de Minignan • 94 Km d'Odienné • 987 Km d'Abidjan 	10°12'30,2" Latitude Nord 007°49'22,3" Longitude Ouest	69,721 m ² soit 0,0070 HECTARE
LA MOSQUEE DE SOROBANGO « Mosquée Nour Al Islam »	Gontougou	Bondoukou	<ul style="list-style-type: none"> • 20,7 Km de Bondoukou • 422,3 Km d'Abidjan 	08°10'22,6" Latitude Nord 002°42'38,5" Longitude Ouest	100,41 m ² soit 0,0100 HECTARE
LA MOSQUE DE TENGRELA « Bôgô-missiri »	Bagoué	Tengréla	<ul style="list-style-type: none"> • 150 Km de Boundiali • 828 Km d'Abidjan 	10°29'25,2" Latitude Nord 006°24'36,6" Longitude Ouest à la frontière du Mali	80,662 m ² soit 0,0081 HECTARE
LA MOSQUEE DE TIENINGBOUE « missrikôrôkôrô »	Béré	Mankono	<ul style="list-style-type: none"> • 435 Km d'Abidjan 	08°10'45,1" Latitude Nord 005°43'30,8" Longitude Ouest	156 m ² soit 0,0156 HECTARE

Fait à Abidjan, le

Alassane OUATTARA

**Décret n° 2020-121 du 29 janvier 2020
portant classement des mosquées en série de style
soudanais du nord ivoirien sur la Liste du patrimoine
culturel national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du Patrimoine culturel ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** le décret n° 2012-552 du 13 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office Ivoirien du Patrimoine Culturel ;
- Vu** le décret n° 2016-508 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Sont classées sur la Liste du patrimoine culturel national, en raison de leur intérêt religieux, sociologique, historique, architectural et anthropologique, les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien ci-après :

- la mosquée de Bouna, appelée en langue locale « Cisséra-missri », Département de Bouna, Région du Bounkani;
- la mosquée de Boron, appelée en langue locale « Missrikôrô », Département de Dikodougou, Région du Poro ;
- la mosquée de Ganhoué, appelée en langue locale « Missri Kôhò », Département de Ouaninou, Région du Bafing ;
- la mosquée de Kani, appelée en langue locale « Keyla-missri », Département de Kani, Région du Worodougou ;
- la mosquée de Kaouara, appelée en langue locale « missriba », Département de Ouangolodougou, Région du Tchologo ;
- la mosquée de Kouto, appelée en langue locale « Fofanala-missri », Département de Kouto, Région de la Bagoué;
- la grande mosquée de Manhadiana-Sokourani, appelée en langue locale « Djouman missiribakoro », Département de Kaniasso, Région du Folon ;
- la petite mosquée de Manhadiana-Sokourani appelée en langue locale « Missiridéni », Département de Kaniasso, Région du Folon ;
- la mosquée de Manhadiana Sobala appelée en langue locale « Sanogolamissri », Département de Kaniasso, Région du Folon ;
- la mosquée de M'Bengué appelée en langue locale « Dôgôninan-missri », Département de M'Bengué, Région du Poro;
- la mosquée de Nafana, appelée « Missiri », Département de Kong, Région du Tchologo ;
- la mosquée de Nambira, appelée en langue locale « Namboura missiri koro », Département de M'Bengué, Région du Poro ;
- la mosquée de Samatiguila, appelée en langue locale « Missribâ », Département de Samatiguila, Région du Folon;
- la mosquée de Siana, Département de Séguéla, Région du Worodougou;
- la mosquée de Sokoro, appelée en langue locale « Sokoro-missrikôrôba », Département de Minignan, Région du Folon ;
- la mosquée de Sorobango, appelée en langue locale « Mosquée Nour Al Islam », Département de Bondoukou, Région du Gontougo ;

- la mosquée de Tengrela, appelée en langue locale « Bôgô-missiri », Département de Tengrela, Région de la Bagoué ;
- la mosquée de Tieningboué, appelée en langue locale « missrikôrôkôrô », Département de Mankono, Région du Béré.

Article 2 : Les données géographiques de ces mosquées figurent en annexe du présent décret.

Article 3 : Tous travaux publics ou privés de quelque nature que ce soit portant sur lesdites mosquées doivent être soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Culture.

Article 4 : Les plans d'aménagement portant sur ces mosquées protégées doivent respecter les prescriptions visant leur sauvegarde et leur mise en valeur.

Article 5 : En vue de préserver leur intégrité et leur insertion dans leur environnement naturel et historique, il est défini un périmètre de protection pour chaque mosquée classée. Ce périmètre intègre le lot ou l'ilot sur lequel sont bâties chacune des mosquées et toutes autres constructions y associées.

Article 6 : Le Ministre de la Culture et de la Francophonie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 janvier 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

**Annexe du décret n° 2020-121 du 29 janvier 2020
portant classement des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sur la Liste
du patrimoine culturel national**

SITUATION GEOGRAPHIQUE DES MOSQUEES DE STYLE SOUDANAIS DU NORD IVOIRIEN					
NOM DU BIEN	REGION OU DISTRICT	DEPARTEMENT	DISTANCE	LOCALISATION	SUPERFICIE
LA MOSQUEE DE BOUNA « Cisséra-missri »	Boukani	Bouna	<ul style="list-style-type: none"> 603km d'Abidjan 	09°15'59,9" Latitude Nord 002°59'47,5" Longitude Ouest	41,358 m ² soit 0,0041 HECTARE
LA MOSQUEE DE BORON « Missrikôrô »	Poro	Dikodougou	<ul style="list-style-type: none"> 633 km d'Abidjan 	08°41'47,5" Latitude Nord 005°58'10,6" Longitude Ouest	138,02 m ² soit 0,0138 HECTARE
LA MOSQUEE DE GANHOUE « Missri Kôhô »	Bafing	Ouaninou	<ul style="list-style-type: none"> 6 Km de Ouaninou 29 Km de Touba 709 Km d'Abidjan 	08°11'14,2" Latitude Nord 007°51'04,6" Longitude Ouest	70 m ² soit 0,0070 HECTARE
LA MOSQUEE DE KANI Keyla-missri »	Worodougou	Kani	<ul style="list-style-type: none"> 53 Km de Séguéla 635 Km d'Abidjan 	08°28'91,9 " De latitude nord et de 006°36'32,9" de longitude ouest	61,718 m ² soit 0,0062 HECTARE
LA MOSQUEE DE KAOUARA « missriba »	Tchologo	Ouangolodougou	<ul style="list-style-type: none"> 14 Km de Ouangolodougou 58 Km de Ferkessédougou. 638 Km d'Abidjan 	10°05'24,9" Latitude Nord 005°11'41,5" Longitude Ouest	342,432 m ² soit 0,0342 HECTARE

N° 2000230

LA MOSQUEE DE KOUTO « Fofanala-missri »	Bagoue	Kouto	<ul style="list-style-type: none"> • 700 Km d'Abidjan 	09°53'27,2" Latitude Nord 006°24'50,4" Longitude Ouest	35,151 m ² soit 0,0035 HECTARE
LA GRANDE MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOKOURANI « Djouman missiribakoro »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	<ul style="list-style-type: none"> • 108,8 Km de Boundiali • 781,2 Km d'Abidjan 	10°14'45,0" Latitude Nord 006°40'42,6" Longitude Ouest	304,49 m ² soit 0,0304 HECTARE
LA PETITE MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOKOURANI « Missiridéni »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	<ul style="list-style-type: none"> • 108,8 Km de Boundiali • 781,2 Km d'Abidjan 	10° 14' 49,4" Latitude Nord 006° 40' 40, 6" Longitude Ouest	71, 424 m ² soit 0,0071 HECTARE
LA MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOBALA « Sanogolamissri »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	<ul style="list-style-type: none"> • 108,8 Km de Boundiali • 781,2 Km d'Abidjan • 	10°15'09,00" Latitude Nord 006°41'26,01" Longitude Ouest	135,91 m ² soit 0,0136 HECTARE
LA MOSQUEE DE M'BENGUE « Dôgôninan-missri »	Poro	M'Bengué	<ul style="list-style-type: none"> • 75 Km de Korhogo • 760 Km d'Abidjan 	10°00'02,2" Latitude Nord 005°54'09,1" Longitude Ouest	62,284 m ² soit 0,0062 HECTARE
LA MOSQUEE DE NAFANA « Missiri »	Tchologo	Kong	<ul style="list-style-type: none"> • 22 Km de Kong • 685 Km d'Abidjan 	09°11'30,1" Latitude Nord 004°47'07,2" Longitude Ouest	107,16 m ² soit 0,0107 HECTARE
LA MOSQUEE DE NAMBIRA ou « Namboura Missiri Koro »	Poro	M'Bengué	<ul style="list-style-type: none"> • 14 Km de M'Bengué • 89 Km de Korhogo • 774 Km d'Abidjan 	10°07'44,3" Latitude Nord 005°54'15,6" Longitude Ouest	1343,6 m ² soit 0,1344 HECTARE

LA MOSQUEE DE SAMATIGUILA « Missribâ »	Folon	Samatiguila	<ul style="list-style-type: none"> • 40 Km d'Odienné • 907 Km d'Abidjan 	09°49'07,9" Latitude Nord 007°33'33,8" Longitude Ouest	1526,4 m ² soit 0,1526 HECTARE
LA MOSQUEE DE SIANA	Worodougou	Séguéla	<ul style="list-style-type: none"> • 22 Km de Séguéla • 614 Km d'Abidjan 	08°03'14,1" Latitude Nord 006°33'28,4" Longitude Ouest	250,51 m ² soit 0,0251 HECTARE
LA MOSQUEE DE SOKORO « Sokoro-missrikôrôba »	Folon	Minignan	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Km de la frontière avec le Mali • 26 Km de Minignan • 94 Km d'Odienné • 987 Km d'Abidjan 	10°12'30,2" Latitude Nord 007°49'22,3" Longitude Ouest	69,721 m ² soit 0,0070 HECTARE
LA MOSQUEE DE SOROBANGO « Mosquée Nour Al Islam »	Gontougo	Bondoukou	<ul style="list-style-type: none"> • 20,7 Km de Bondoukou • 422,3 Km d'Abidjan 	08°10'22,6" Latitude Nord 002°42'38,5" Longitude Ouest	100,41 m ² soit 0,0100 HECTARE
LA MOSQUEE DE TENGRELA « Bôgô-missiri »	Bagoué	Tengréla	<ul style="list-style-type: none"> • 150 Km de Boundiali • 828 Km d'Abidjan 	10°29'25,2" Latitude Nord 006°24'36,6" Longitude Ouest à la frontière du Mali	80,662 m ² soit 0,0081 HECTARE
LA MOSQUEE DE TIENINGBOUE « missrikôrôkôrô »	Béré	Mankono	<ul style="list-style-type: none"> • 435 Km d'Abidjan 	08°10'45,1" Latitude Nord 005°43'30,8" Longitude Ouest	156 m ² soit 0,0156 HECTARE

N° 2000230



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Fait à Abidjan, le 29 janvier 2020

Alassane OUATTARA